EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 1 franc
Édition complète..... 1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires : La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahirs du 15 juillet 1934 (2 rebia II 1353) autorisant la vente de parcelles de terrains domaniaux (Doukkala)..... 858

Dahirs du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) autorisant la vente de parcelles de terrains domaniaux (Doukkala)..... 859

Dahir du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et un particulier 860

Dahir du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Fès)..... 860

Dahir du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial, sises à Imouzzèr (Fès) 860

Dahir du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Fès) 860

Dahir du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial, sises à Agadir.. 861

Dahirs du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) autorisant la vente de lots de colonisation (Tadla) 861

Dahir du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Chichaoua (Marrakech) 862

Dahir du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Mahiridja (Taza)..... 862

Dahir du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Taza..... 862

Dahir du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Fès 863

Dahir du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Tadla)..... 863

Dahir du 14 août 1934 (2 joumada I 1353) prolongeant la la durée d'application du dahir du 30 novembre 1921 (20 rebia I 1340) sur les emplois réservés 863

Arrêté viziriel du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) portant résiliation de la vente de lots de colonisation (Chaouia).. 864

Arrêté viziriel du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Louis-Gentil (Abda-Ahmar) 864

Arrêté viziriel du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) abrogeant en ce qui concerne le lot « Aïn-Lorma n° 2 » (Meknès), les dispositions de l'arrêté viziriel du 9 décembre 1933 (20 chaabane 1353) portant résiliation de la vente de seize lots de colonisation 864

Arrêté viziriel du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant un échange immobilier entre la ville et un particulier, déclarant cet échange d'utilité publique, et classant les parcelles de terrain acquises par la ville au domaine public municipal 865

Arrêté viziriel du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) portant résiliation de la vente de lots de colonisation 865

Arrêté viziriel du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) fixant, pour l'exercice 1934, les ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc pour les opérations de crédit maritime 866

Arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) fixant, pour l'exercice 1934, les ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, pour les opérations de crédit hôtelier 866

Arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) fixant les limites du domaine public maritime entre l'oued Yquem et le guich des Oudaïa (contrôle civil de Rabat-banlieue). 867

Arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un canal bétonné sur la rive droite de l'oued Reraya et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à ces travaux 867

Arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) autorisant la substitution d'une société au concessionnaire des eaux minérales d'Oulmès 869

Arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) modifiant l'arrêté viziriel du 13 octobre 1933 (22 joumada II 1352) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux 869

Arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) portant reconnaissance de diverses pistes et chemins et fixant leur largeur 870

Arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins..... 871

Arrêté viziriel du 10 août 1934 (28 rebia II 1353) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Meknès) 876

Arrêté résidentiel du 23 juin 1934 fixant le nombre des places de contrôleur civil titulaire au Maroc 876

RÉVISION GÉNÉRALE DES INDEMNITÉS

Dahir du 11 août 1934 (29 rebia II 1353) portant modifications au dahir du 27 janvier 1932 (18 ramadan 1350) instituant une médaille d'honneur de la police et au dahir du 23 novembre 1932 (23 rejeb 1351) instituant une médaille d'honneur de l'administration pénitentiaire 877

Arrêté viziriel du 25 août 1934 (14 joumada I 1353) relatif aux indemnités du personnel technique de la direction de la santé et de l'hygiène publiques et modifiant les taux de certaines de ces indemnités 877

Arrêté viziriel du 25 août 1934 (14 joumada I 1353) portant modification à l'arrêté viziriel du 6 février 1929 (26 chaabane 1347) chargeant du contrôle de la caisse spéciale et de la caisse de l'hydraulique M. Picard, directeur adjoint des travaux publics 878

Arrêté viziriel du 25 août 1934 (14 joumada I 1353) modifiant les taux des primes de langue arabe et de dialectes berbères 879

Arrêté viziriel du 25 août 1934 (14 joumada I 1353) relatif à l'indemnité de caisse des régisseurs-comptables 879

Arrêté viziriel du 25 août 1934 (14 joumada I 1353) relatif aux indemnités de monture, voiture et harnachement, modifiant les taux des indemnités de première mise de monture et de perte de monture, et portant suppression de l'indemnité de renouvellement de monture 880

Arrêté viziriel du 25 août 1934 (14 joumada I 1353) modifiant les taux de l'indemnité de bicyclette 881

Arrêté viziriel du 25 août 1934 (14 joumada I 1353) modifiant le taux de la prime de sténographie allouée aux dames-sténodactylographes titulaires et aux auxiliaires en service dans les administrations publiques du Protectorat 881

Arrêté viziriel du 25 août 1934 (14 joumada I 1353) portant suppression des vacations accordées aux membres des jurys d'examen et des commissions de surveillance des examens et concours organisés par le secrétariat général et différentes administrations publiques du Protectorat.. 881

Arrêté viziriel du 25 août 1934 (14 joumada I 1353) modifiant le taux de la prime de naissance d'enfant allouée aux fonctionnaires citoyens français et aux agents auxiliaires en service dans les administrations publiques du Protectorat 882

Arrêté viziriel du 25 août 1934 (14 joumada I 1353) portant suppression de la prime de fonctions allouée aux agents auxiliaires en service dans certaines villes 882

Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Es Serkha »..... 883

Arrêté du directeur général des travaux publics portant déviation de la circulation et limitation de la vitesse des véhicules aux abords du pont de Kaïkat (route n° 13 de Berrechid à Tadla)..... 883

Arrêté du directeur général des travaux publics, portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rechargement et de goudronnage situés sur la route n° 2 (de Rabat à Tanger) du P.K. 56,700 au P.K. 61,400, et du P.K. 69,400 au P.K. 70,000 883

Associations déclarées dans les conditions prévues par le dahir du 24 mai 1914, modifié par le dahir du 5 juin 1933.. 884

Créations d'emplois 885

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat 885

Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux 885

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1138, du 17 août 1934, page 802 885

PARTIE NON OFFICIELLE

Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 13 au 19 août 1934 886

Situation de la banque d'Etat du Maroc au 31 juillet 1934.... 887

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans divers localités 887

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 15 JUILLET 1934 (2 rebia II 1353) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Doukkala).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation de l'Adir des Chtouka (Doukkala);

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, en date des 8 et 9 juin 1932,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation dit « Adir des Chtouka n° 1 », la vente à M. Pierrard Jules de la parcelle de terrain domanial dite « Mortéo II », titre foncier n° 14562 C., inscrite sous le n° 284 A Z. R. au sommier de consistance des biens domaniaux des Doukkala, d'une superficie de cinquante-trois hectares soixante-huit ares (53 ha. 68 a.), sise sur le territoire de la tribu des Chiadma-Chtouka (Doukkala), au prix de trente-quatre mille six cents francs (34.600 fr.) payable dans les mêmes conditions que celui du lot de colonisation dit « Adir des Chtouka n° 1 », auquel la parcelle cédée sera incorporée et dont elle suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Paris, le 2 rebia II 1353,
(15 juillet 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.
J. HELLEU.

DAHIR DU 15 JUILLET 1934 (2 rebia II 1353) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Doukkala).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation de l'Adir des Chtouka (Doukkala);

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, en date des 8 et 9 juin 1932,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation dit « Adir des Chtouka n° 3 », la vente à M. Metaireau Albert de la parcelle de terrain domanial dite « Ferme de Roubaix I », titre foncier n° 9065 C., inscrite sous le n° 283 A Z. R. au sommier de consistance des biens domaniaux des Doukkala, d'une superficie de quatre-vingt-huit hectares soixante-six ares quatre-vingts centiares (88 ha. 66 a. 80 ca.), sise sur le territoire de la tribu des Chiadma-Chtouka (Doukkala), au prix de soixante-dix mille francs (70.000 fr.) payable dans les mêmes conditions que celui du lot de colonisation dit « Adir des Chtouka n° 3 », auquel la parcelle cédée sera incorporée et dont elle suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Paris, le 2 rebia II 1353,
(15 juillet 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 24 JUILLET 1934 (11 rebia II 1353)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Doukkala).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation de l'Adir des Chtouka (Doukkala);

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date des 8 et 9 juin 1932,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Adir des Chtouka n° 2 », la vente à M. Blanchard René de la parcelle de terrain domanial dite « Aldjia IV », réquisition d'immatriculation n° 14802 C., inscrite sous le n° 285 A Z. R. au sommier de consistance des biens domaniaux des Doukkala, d'une superficie de trente-quatre hectares soixante et un ares soixante-dix-sept centiares (34 ha. 61 a. 77 ca.), sise sur le territoire de la tribu des Chiadma (Doukkala), au prix de vingt-cinq mille neuf cent soixante-trois francs vingt-cinq centimes (25.963 fr. 25) payable dans les mêmes conditions que celui du lot de colonisation dit « Adir des Chtouka n° 2 », auquel la parcelle cédée sera incorporée et dont elle suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Marseille, le 11 rebia II 1353,
(24 juillet 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 24 JUILLET 1934 (11 rebia II 1353)
autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial (Doukkala).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement du lot de colonisation « Bled Dahra et Tahar ben Tah »;

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, en date des 8 et 9 juin 1932,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation dit « Bled Dahra et Dar Tahar ben Tah », la vente à M. Pons Charles des parcelles de terrain domanial dites « Terrains Pons », inscrites sous les n°s 1281 et 1281 *bis* D.R. au sommier de consistance des biens domaniaux des Doukkala, d'une superficie globale de cinq hectares trente-trois ares (5 ha. 33 a.), sises sur le territoire de la tribu des Oulad-Amor (Doukkala), au prix de quatre mille quatre cent quatre-vingt-quatorze francs (4.494 fr.), payable dans les mêmes conditions que celui du lot de colonisation « Bled Dahra et Dar Tahar ben Tah », auquel les parcelles cédées seront incorporées et dont elles suivront le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Marseille, le 11 rebia II 1353,
(24 juillet 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 24 JUILLET 1934 (11 rebia II 1353) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et un particulier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange de la parcelle de terrain domanial dite « Arsa Omar el Haboubi », inscrite sous le n° 119 au sommier de consistance des biens domaniaux ruraux, sise à Sefrou, contre la parcelle de terrain dite « Arsa Moulay Ali el Hachemi », sise en cette ville, appartenant à M. Kaïd Hammoud.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Marseille, le 11 rebia II 1353,
(24 juillet 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 24 JUILLET 1934 (11 rebia II 1353) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'en vertu d'une convention intervenue le 17 mars 1932, entre l'État chérifien et M. Lacarelle, l'administration doit céder au groupe représenté par ce dernier, pour la création de vergers d'études et centres expérimentaux de cultures, un certain nombre de parcelles ;

Considérant que deux parcelles, sises dans la région de Fès, ont été choisies à cette fin,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la création de vergers d'études et centres expérimentaux, la vente à M. Francisque Lacarelle d'une parcelle de terrain faisant partie de l'immeuble domanial dit « Bled Dokkarat », n° 170 F.R., située au sud de la voie du chemin de fer de Tanger à Fès, d'une superficie de dix hectares (10 ha.), et des bâtiments y édifiés, au prix de cent dix mille francs (110.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Marseille, le 11 rebia II 1353,
(24 juillet 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 24 JUILLET 1934 (11 rebia II 1353) autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial, sises à Imouzzèr (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'en vertu d'une convention, intervenue le 17 mars 1932, entre l'État chérifien et M. Lacarelle, l'administration doit céder au groupe représenté par ce dernier, pour la création de vergers d'études et centres expérimentaux de cultures, un certain nombre de parcelles ;

Considérant que deux parcelles, sises à Imouzzèr, ont été choisies à cette fin,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la création de vergers d'études et de centres expérimentaux, la vente à M. Francisque Lacarelle de deux parcelles de terrain domanial inscrites sous le n° 937 F.R., au sommier de consistance des biens domaniaux de Fès, sises à Imouzzèr (Fès), d'une superficie globale de dix-sept hectares soixante-dix ares (17 ha. 70 a.), au prix de trente-quatre mille huit cent cinquante francs (34.850 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Marseille, le 11 rebia II 1353,
(24 juillet 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 24 JUILLET 1934 (11 rebia II 1353) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation du Leben (Fès);

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, en date des 8 et 9 juin 1932 ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 15 février 1934,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Oued Leben n° 15 » (Fès), la vente à M. Marchand Jean du lot de colonisation « Oued Leben n° 15 *bis* », d'une superficie de soixante-dix-neuf hectares cinquante ares (79 ha. 50 a.), au prix de cent vingt

mille francs (120.000 fr.), payable dans les mêmes conditions que celui du lot « Leben n° 15 », auquel le présent lot sera incorporé et dont il suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Marseille, le 11 rebia II 1353,
(24 juillet 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 24 JUILLET 1934 (11 rebia II 1353)
autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial, sises à Agadir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Martinot Jules de deux parcelles de terrain à prélever sur l'immeuble domanial dit « Terrains d'Agadir », sises en cette ville, secteur de Founti, d'une superficie approximative de deux cent quatre-vingt-douze mètres carrés (292 mq.), au prix de deux francs (2 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Marseille, le 11 rebia II 1353,
(24 juillet 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 24 JUILLET 1934 (11 rebia II 1353)
autorisant la vente d'un lot de colonisation (Tadla).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'intérêt que présente le rajustement de certains lots de colonisation sur le périmètre de colonisation des Beni-Madane (Tadla);

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date des 25 septembre 1933 et 4 avril 1934,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Semguett A », la vente à M. Pouch Léonard du lot de colonisation « Beni-Madane n° 30 *bis* », d'une superficie de soixante-deux hectares vingt ares (62 ha. 20 a.), au prix de douze mille quatre cent quarante francs (12.440 fr.), payable dans les mêmes conditions que celui du lot « Semguett A », auquel le présent lot sera incorporé et dont il suivra le sort.

ART. 2. — Cette vente est consentie suivant des clauses spéciales de mise en valeur.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Marseille, le 11 rebia II 1353,
(24 juillet 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 24 JUILLET 1934 (11 rebia II 1353)
autorisant la vente d'un lot de colonisation (Tadla).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'intérêt que présente le rajustement de certains lots de colonisation sur le périmètre de colonisation des Beni-Madane (Tadla);

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date des 25 septembre 1933 et 4 avril 1934,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Semguett D », la vente à M. Sawas Théodore du lot de colonisation « Beni-Madane n° 22 », d'une superficie de soixante et un hectares six ares (61 ha. 6 a.), au prix de douze mille deux cent douze francs (12.212 fr.) payable dans les mêmes conditions que celui du lot « Semguett D », auquel le présent lot sera incorporé, et dont il suivra le sort.

ART. 2. — Cette vente est consentie suivant des clauses spéciales de mise en valeur.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Marseille, le 11 rebia II 1353,
(24 juillet 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 24 JUILLET 1934 (11 rebia II 1353)
autorisant la vente d'un lot de colonisation (Tadla).

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'intérêt que présente le rajustement de certains lots de colonisation sur le périmètre de colonisation des Beni-Madane (Tadla);

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date des 25 novembre 1933 et 4 avril 1934,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement des lots de colonisation « Semguett n°s 7 et 8 », la vente à Mme veuve Rosier Jenny du lot de colonisation « Beni-Madane n° 29 », d'une superficie de soixante-deux hectares vingt-quatre ares (62 ha. 24 a.), au prix de douze mille quatre cent quarante-huit francs (12.448 fr.), payable dans les mêmes conditions que celui des lots n°s 7 et 8 des Semguett, auxquels le présent lot sera incorporé et dont il suivra le sort.

ART. 2. — Cette vente est consentie suivant des clauses de mise en valeur spéciales.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Marseille, le 11 rebia II 1353,
(24 juillet 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 22 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 24 JUILLET 1934 (11 rebia II 1353)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Chichaoua (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 16 mai 1933,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Michon François d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial dit « Maïder et Ferdjane État Sud n° 1 », titre foncier n° 2225 M., d'une superficie approximative de quatre hectares cinquante ares (4 ha. 50 a.), sise sur le territoire de la tribu des Chichaoua-Nouaceur, au prix de six mille cent trente-cinq francs (6.135 fr.) payable comptant.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Marseille, le 11 rebia II 1353,
(24 juillet 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 22 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 24 JUILLET 1934 (11 rebia II 1353)
autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Mahiridja (Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, aux clauses et conditions fixées par le cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, et sur mise à prix de vingt mille francs (20.000 fr.), la vente de l'immeuble domanial dit « Poste militaire de Mahiridja », faisant partie du périmètre domanial de Mahiridja, inscrit sous le n° 199 T.R. au sommier de consistance des biens domaniaux de Taza, d'une superficie approximative de trois hectares vingt et un ares (3 ha. 21 a.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Marseille, le 11 rebia II 1353,
(24 juillet 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 22 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 24 JUILLET 1934 (11 rebia II 1353)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Taza.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la municipalité de Taza d'une parcelle de terrain domanial dite « Feddan ben Saad », inscrite sous le n° 27 T.R. au sommier de consistance des biens domaniaux de Taza, d'une super-

ficie d'un hectare quatre-vingt-huit ares soixante-douze centiares (1 ha. 88 a. 72 ca.), délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Cette vente est consentie aux conditions ci-après :

1° Gratuitement pour la parcelle de terrain destinée à la création d'un parc municipal des sports ;

2° Au prix de deux francs (2 fr.) le mètre carré, payable comptant, pour les parties qui seront utilisées directement par la ville de Taza ;

3° Au prix de deux francs (2 fr.) le mètre carré, mais avec le reversement à l'État de la moitié du bénéfice net réalisé par la ville, pour les parties qui seront ultérieurement revendues par celle-ci à des tiers, et avec paiement au fur et à mesure des reventes.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Marseille, le 11 rebia II 1353,
(24 juillet 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 24 JUILLET 1934 (11 rebia II 1353) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 14 novembre 1928 (30 joumada I 1347) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Fès ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo*, ouverte aux services municipaux de Fès, du 15 mai au 15 juin 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Fès, telles qu'elles sont indiquées sur les plan et règlement d'aménagement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Marseille, le 11 rebia II 1353,
(24 juillet 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 7 AOUT 1934 (25 rebia II 1353) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Tadla).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'intérêt que présente le rajustement de certains lots de colonisation sur le périmètre de colonisation des Beni-Madane (Tadla);

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date des 25 septembre et 4 avril 1934,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Semguett n° 5 », la vente à M. Loufrani Léon du lot de colonisation « Beni-Madane n° 21 », d'une superficie de soixante et un hectares vingt-sept ares (61 ha. 27 a.), au prix de douze mille deux cent cinquante-quatre francs (12.254 fr.), payable dans les mêmes conditions que celui du lot dit « Semguett n° 5 », auquel le présent lot sera incorporé et dont il suivra le sort.

ART. 2. — Cette vente est consentie suivant des clauses spéciales de mise en valeur.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1353,
(7 août 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 14 AOUT 1934 (2 joumada I 1353) prolongeant la durée d'application du dahir du 30 novembre 1921 (20 rebia I 1340) sur les emplois réservés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

En vue d'assurer aux victimes de la guerre un privilège analogue à celui qu'ils retirent de la loi française du 3 juillet 1934,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La période pendant laquelle les bénéficiaires du dahir du 30 novembre 1921 (20 rebia I 1340) jouiront d'un droit de préférence pour l'obtention de certains emplois réservés dans les administrations publiques du Maroc, est prolongée pour une nouvelle durée de cinq ans, à compter du 3 juillet 1934.

Fait à Rabat, le 2 journada I 1353,
(14 août 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JUILLET 1934 (11 rebia II 1353) portant résiliation de la vente de lots de colonisation (Chaouïa).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu les dahirs des 16 août 1926 (6 safar 1345) et 5 août 1929 (29 safar 1348) autorisant la vente des lots de colonisation « Bled Rebath I et II » (Chaouïa) ;

Vu les actes constatant la vente sous condition résolutoire des lots précités ;

Vu le dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'État, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 10 novembre 1933 ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont résiliées les ventes des lots de colonisation désignés à l'article ci-dessous.

ART. 2. — Ces lots seront repris par l'État en application du dahir susvisé du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351), aux prix fixés ci-après :

RÉGION	NOMS DES LOTS	NOMS DES ATTRIBUTAIRES	PRIX
			FRANCS
Chaouïa	Bled Rebath I n° 3.	MM. Pépin Emmanuel...	30.863,45
»	» » II n° 4.	Dévouge Jean	45.539,98
»	» » II n° 17.	Rousselle Baptiste...	28.853,32

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11 rebia II 1353,
(24 juillet 1934).

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JUILLET 1934 (11 rebia II 1353) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Louis-Gentil (Abda-Ahmar).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la création d'un cimetière dans le centre de Louis-Gentil (Abda-Ahmar), l'acquisition d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble dit « Phosgentil », réquisition 5218 M., d'une superficie de deux mille cinq cents mètres carrés (2.500 mq.), appartenant à l'Office chérifien des phosphates, au prix de cent soixante-cinq francs (165 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11 rebia II 1353,
(24 juillet 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JUILLET 1934 (11 rebia II 1353) abrogeant en ce qui concerne le lot « Aïn-Lorma n° 2 » (Meknès), les dispositions de l'arrêté viziriel du 9 décembre 1933 (20 chaabane 1353) portant résiliation de la vente de seize lots de colonisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 9 décembre 1933 (20 chaabane 1353) portant résiliation de la vente de seize lots de colonisation et, notamment, du lot « Aïn-Lorma n° 2 » ;

Considérant que l'attributaire de ce lot a rempli ses engagements envers son créancier poursuivant ;

Sur la proposition du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 9 décembre 1933 (20 chaabane 1353) sont abrogées en ce qui concerne le lot « Aïn-Lorma n° 2 ».

M. Maréchal Louis est, en conséquence, rétabli dans tous les droits qu'il détenait sur le lot de colonisation « Aïn-Lorma n° 2 ».

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11 rebia II 1353,
(24 juillet 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 22 août 1934.

Délégué à la Résidence générale,
Le Ministre plénipotentiaire,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JUILLET 1934 (11 rebia II 1353)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant un échange immobilier entre la ville et un particulier, déclarant cet échange d'utilité publique, et classant les parcelles de terrain acquises par la ville au domaine public municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1er juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 18 mars 1917 (24 joumada I 1335) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier du Centre, à Casablanca ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 19 mars 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 19 mars 1934, autorisant un échange immobilier entre la municipalité de cette ville et M. Samuel Ettedgui, propriétaire, demeurant 67, boulevard de la Gare, à Casablanca, aux conditions suivantes :

1° La ville de Casablanca cède à M. Samuel Ettedgui une parcelle de terrain, d'une superficie de quinze mètres carrés (15 mq.), sise au croisement du boulevard d'Anfa et de l'avenue du Général-Moinier, figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

2° M. Samuel Ettedgui cède à la ville de Casablanca deux parcelles de terrain, la première, d'une superficie de cinq mètres carrés (5 mq.), située boulevard d'Anfa, la seconde, d'une superficie de cinquante mètres carrés (50 mq.), sise avenue du Général-Moinier, figurées par une teinte rouge sur le même plan.

ART. 2. — Cet échange, réalisé sans soulte, est déclaré d'utilité publique.

ART. 3. — Les parcelles acquises par la ville de Casablanca sont classées au domaine public municipal.

ART. 4. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11 rebia II 1353,
(24 juillet 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 22 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JUILLET 1934 (11 rebia II 1353)

portant résiliation de la vente de lots de colonisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu les dahirs autorisant la vente des lots de colonisation en 1920, 1922, 1923, 1924, 1926, 1927, 1928, 1929, 1933 ;

Vu les actes constatant la vente de ces lots sous condition résolutoire ;

Vu le dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'État, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 25 avril 1934 ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont résiliées les ventes des lots de colonisation désignés ci-après :

Lot Beni-Sadden n° 12, attribué à M. Chagnaud Augustin ;

Lot Zouarha II n° 17, attribué à M. Belmonte Pedro ;

Lot Dar-Debibarh n° 41, attribué à M. Beynet Louis ;

Lot Dar-Debibarh n° 36, attribué à M. Vernerat Elisée ;
Lot Beni-Sadden n° 7, attribué à M. Jouanteguy J.-B. ;
Lot El-Kelâa-des-Slès n° 9, attribué à M. Tur Paul ;
Lot M'Jatt I n° 16, attribué à M. Bastiand Pierre ;
Lot Madhouma I et Bled Ben-Kezza, attribué à M. Ferro Michel ;
Lot Haj Kaddour n° 12, attribué à Mme Thouveny-Bastiand ;
Lot Innaouen-Taza n° 34 et Matmata n° 31, attribué à M. Chrisment Louis ;
Lot Daïet-er-Roumi n° 9, attribué à M. Rol Félix ;
Lot Oulad-Saïd n° 7, attribué aux héritiers Catherine ;
Lot Zemamra n° 1, attribué à M. Gilbert Lucien ;
Lot Ferme Chavanaud, attribué à M. Molinatti Tranquille ;
Lot Tamelalet n° 10, attribué à M. Dugat Gustave ;
Lot Thassoultant n° 12, attribué à M. Lycurgue Georges ;
Lot Thassoultant n° 5, attribué à M. Rumeur Louis.

ART. 2. — Ces lots seront vendus par voie d'adjudication aux enchères publiques dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent rarêté.

Fait à Marseille, le 11 rebia II 1353,
(24 juillet 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JUILLET 1934 (11 rebia II 1353)

fixant, pour l'exercice 1934, les ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc pour les opérations de crédit maritime.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 août 1930 (25 rebia I 1349) portant institution du crédit maritime par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc et, notamment, l'article 10 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant global des ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, pour venir en déduction des semestres payables par les emprunteurs au titre du crédit maritime, est fixé à vingt mille francs (20.000 fr.) au maximum pour l'exercice 1934.

Ces ristournes, attribuées par la commission spéciale prévue à l'article 2 du présent arrêté, sont fixées ainsi qu'il suit pour les prêts amortissables à réaliser au cours de l'exercice 1934 :

Pour chacun des six premiers semestres, à 1,50 % du montant du prêt ;

Pour chacun des six semestres suivants, à 1 % du montant du prêt ;

Pour chacun des six semestres suivants, à 0,50 % du montant du prêt.

Ces allocations seront payables à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, par provision, les 1er janvier et 1er juillet de chaque année, au vu d'un état collectif dressé par ladite caisse, et mentionnant le montant, la durée et la date de réalisation des prêts.

ART. 2. — La commission spéciale chargée de l'attribution de la ristourne est composée de la manière suivante :

Le chef du service de la marine marchande et des pêches maritimes, délégué du directeur général des travaux publics, président ;

Le chef du service du commerce et de l'industrie ;

Le délégué du directeur général des finances ;

Le directeur de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc ;

Un représentant des armateurs désigné par le directeur général des travaux publics ;

Un représentant des armateurs choisi en conseil supérieur du commerce par les chambres consultatives de Casablanca, Port-Lyautey, Mazagan, Safi, Mogador et Rabat.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 3. — La commission désigne les emprunteurs appelés à bénéficier de la ristourne sur les prêts consentis dans les conditions fixées par le dahir susvisé du 20 août 1930 (25 rebia I 1349).

Fait à Marseille, le 11 rebia II 1353,
(24 juillet 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AOUT 1934 (25 rebia II 1353)

fixant, pour l'exercice 1934, les ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc pour les opérations de crédit hôtelier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 janvier 1929 (6 chaabane 1345) portant institution du crédit hôtelier par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, modifié par le dahir du 8 mars 1930 (2 chaoual 1348);

Sur la proposition du chef du service du commerce et de l'industrie, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant total des ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, pour venir en déduction des semestres payables par les

emprunteurs au titre du crédit hôtelier, est fixé à deux cent cinquante mille francs (250.000 fr.) au maximum pour l'exercice 1934.

Ces ristournes, attribuées par la commission spéciale prévue à l'article 2 du présent arrêté, sont fixées ainsi qu'il suit pour les prêts amortissables à réaliser au cours de l'exercice 1934 :

Pour chacun des six premiers semestres, à 1,50 % du montant du prêt ;

Pour chacun des six semestres suivants, à 1 % du montant du prêt ;

Pour chacun des six semestres suivants, à 0,50 % du montant du prêt.

Ces allocations seront payables à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc par provision, les 1er janvier et 1er juillet de chaque année, au vu d'un état collectif dressé par ladite caisse, et mentionnant le montant, la durée et la date de réalisation des prêts.

ART. 2. — La commission spéciale chargée de l'attribution de la ristourne est composée de la manière suivante :

Le chef du service du commerce et de l'industrie, président ;

Le délégué du directeur général des finances ;

Le directeur de l'administration municipale ;

Le directeur de la Caisse de prêts immobiliers ;

Le président de la Fédération des syndicats d'initiative et de tourisme ;

Le délégué des syndicats d'initiative et de tourisme, désigné pour un an par le conseil de tourisme dans sa session de printemps, sur présentation par l'assemblée générale des syndicats d'initiative et de tourisme.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 3. — La commission désigne les emprunteurs appelés à bénéficier de la ristourne sur les prêts consentis dans les conditions fixées par le dahir susvisé du 18 janvier 1929 (6 chaabane 1345).

Elle s'inspire des garanties présentées par l'hôtel, compte tenu, le cas échéant, des améliorations que l'emprunteur s'engage à réaliser avec les fonds prêtés et portant sur les points suivants ;

a) Conditions d'hygiène, de propreté et de salubrité des locaux ;

b) Conditions de confort général des aménagements intérieurs et de bonne tenue de la table et du service ;

c) Intérêt touristique certain en même temps que facilités d'usage accordées aux populations du Maroc.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1353,
(7 août 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AOUT 1934
(25 rebia II 1353)

fixant les limites du domaine public maritime entre l'oued Yquem et le guich des Oudaïa (contrôle civil de Rabat-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le plan au 1/1.000e dressé le 14 décembre 1932, modifié et complété le 18 mai 1934 par le service des travaux publics, sur lequel sont reportées les limites du domaine public maritime entre l'oued Yquem et le guich des Oudaïa ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 9 janvier au 9 février 1933, dans la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public maritime entre l'oued Yquem et le guich des Oudaïa sont fixées suivant le contour polygonal figuré par un liséré bleu sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et repéré sur le terrain conformément à ce plan.

ART. 2. — Un exemplaire de ce plan sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Rabat et dans ceux de la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1353,
(7 août 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AOUT 1934
(25 rebia II 1353)

déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un canal bétonné sur la rive droite de l'oued Reraya et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à ces travaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics et, notamment, l'article 2 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 16 au 24 avril 1934, dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'un canal bétonné sur la rive droite de l'oued Reraya (région de Marrakech), entre la prise de la séguia Tagourant et l'origine de la partie bétonnée de la séguia Arhouatim (P.K. 6,235).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain teintées en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et indiquées au tableau ci-après :

NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	LIEUX DE RÉSIDENCE	NATURE DES TERRAINS	SUPERFICIES A.	Ca.
0	Mohamed ben Mohamed	Azrou	Terrain irrigué	26	00
17	Lahcen ben Abderhaman	»	»	6	00
1 C	Abderhaman ben Lahcen	Bou-Aïta	»	5	20
A	Abderhaman ben Fedoul	»	»	4	50
B	Ahmadi Allal, Ahmadi Fouma	»	»	4	30
38			»	7	90
38 A	Si Taïeb Naceri	Azrou	»	10	70
38 C			Terrain à bâtir	1	30
33	Adda Adouch	»	Terrain irrigué	3	20
	Djema	»	»		
281	Hassan ben Aomar	»	»	1	50
281 A				1	90
39	Lahoucine ben Ahmed	»	»	11	60
70	Mohamed ben Abdallah	Tahanaout	»	7	00
60 C	Mohamed Aït Zaouït	»	»	7	30
61 A	Cheikh Absselem ben Mohamed	Azrou	»	3	00
63 A	Mohamed Agarbaïa	»	»	1	20
75	Prévost Auguste	Hôtel de Tahanaout	Terrain non irrigable	22	80
54 D	Abdallah Bouchta	Tahanaout	»	13	90
88	Assi Boudjema	Marrakech	»	3	20
72	Habous	»	»	2	00
90	Lahcen ben Hadj Allal	Tahanaout	»	15	20
78 A	Mohamed ben Habib	»	»	9	30
96 A	Rama bent Saïd	»	»	8	10
97	Mohamed ben Zidane	»	Terrain irrigué	8	60
97 A			Terrain non irrigable	5	10
99 A	Aomar ben Ahmadi	»	Terrain irrigué	3	70
282 1	Ahmed Emebi	»	Terrain non irrigable		70
92 A	Mahjoub ben Mohamed	»	»	13	00
	Djema	»	»		
118 A	Cheikh Si Aïssa Rabi	»	Terrain irrigué	4	50
				5	30
117	Ahmadi ben Hadj	»	»	2	00
88 A	Assi Boudjema	»	»	2	50
232	Hadj Ahmed Touvoir	»	Terrain à bâtir	1	50
103 C	Cheikh Si Tourim Mahjoub	»	»	1	20
98 C	Ahmadi Amiskih	Marrakech	»	1	10
102 B	Fdil ben Naceri	Tahanaout	»	3	20
145	Aoussa Laboussine	»	Terrain non irrigable	7	20
148	Aomar Boukiba	»	»	7	40
155	Assi ben Addou	»	»	6	40

ART. 3. — L'urgence est déclarée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1353,
(7 août 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 20 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AOUT 1934
(25 rebia II 1353)
autorisant la substitution d'une société au concessionnaire des eaux minérales d'Oulmès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 octobre 1933 (4 rejeb 1352) portant approbation de la concession des eaux minérales du bassin d'Oulmès ;

Vu l'article 16 de la convention de concession du 20 septembre 1933, prescrivant la substitution d'une société anonyme au concessionnaire ;

Vu les statuts de la société anonyme dite « Société fermière des sources minérales d'Oulmès », au capital social de cinq millions de francs, ayant son siège social à Casablanca, 11, rue du Docteur-Mauchamp, et qui est constituée en exécution de l'article 16 susvisé de la convention de concession du 20 septembre 1933 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la substitution de la société anonyme dite « Société fermière des sources minérales d'Oulmès », au capital social de cinq millions de francs, ayant son siège social à Casablanca, 11, rue du Docteur-Mauchamp, à MM. le docteur Bertrand Jean et Burger Roger, dans le bénéfice et les charges de la concession des eaux minérales du bassin d'Oulmès, approuvée par dahir du 24 octobre 1933 (4 rejeb 1352).

ART. 2. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1353,
(7 août 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 20 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AOUT 1934
(25 rebia II 1353)
modifiant l'arrêté viziriel du 13 octobre 1933 (22 joumada II 1352) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 octobre 1933 (22 joumada II 1352) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le numéro 193 du tableau annexé à l'article 1er de l'arrêté viziriel susvisé du 13 octobre 1933 (22 joumada II 1352) est modifié ainsi qu'il suit :

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSE
193	*Garages* de voitures automobiles alimentées par des liquides inflammables (à partir de 5 voitures)..... (Pour le cas où le garage contient en outre, un dépôt spécial de liquides inflammables, voir nos 30, 31, 236, 237, 239, 240). (Les liquides contenus dans les réservoirs des automobiles ne seront pas comptés pour le calcul de la capacité du dépôt).	Bruit, danger d'incendie.	Troisième

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1353,
(7 août 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 20 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AOUT 1934 (25 rebia II 1353) portant reconnaissance de diverses pistes et chemins et fixant leur largeur.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie et, notamment, l'article 1er ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité administrative de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les pistes et chemins désignés au tableau ci-après, dont le tracé est indiqué sur l'extrait de carte au 1/200.000e annexé à l'original du présent arrêté, sont reconnus ou confirmés comme faisant partie du domaine public, et leur largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

NUMÉROS ET LETTRE	DÉSIGNATION DU CHEMIN OU DE LA PISTE — NOM	EMPLACEMENT DE LA PISTE OU DU CHEMIN — ORIGINE	EMPLACEMENT DE LA PISTE OU DU CHEMIN — EXTREMITÉ	LARGEUR	OBSERVATIONS
				MÈTRES	
1037-C.	Chemin de Médiouna à Benahmed, par Dar-Miloudi	Limite du contrôle de Chaouïa-sud.	Route n° 102.	30	
1063-B.N.	Piste de Boucheron à Settat	id.	P.M. 65 k. 100 de la route n° 7.	30	
3000-S.	Chemin de Dar-Caïd-Salah au bled Hasbah	P.M. 17 k. de la route n° 104.	P.M. 94 k. 485 de la route n° 102.	20	
3001-S.	Chemin de la route n° 116 à la gare de Sidi-el-Aïdi	P.M. 11 k. 500 de la route n° 116.	P.M. 59 k. 000 de la route n° 7.	20	
3002-S.	Chemin de la route n° 116 à la piste 3001-S.	P.M. 4 k. 200 de la route n° 116.	P.M. 7 k. 500 du chemin 3001-S.	10	
3003-S.	Chemin de la route n° 7 à la route n° 105	P.M. 65 k. 100 de la route n° 7.	P.M. 8 k. 500 de la route n° 105.	10	
3004-B.	Chemin de Souk-el-Tleta-des-Oulad-Farès à Taounza et M'Rizig	Souk-el-Tleta-des-Oulad Farès.	Gare de M'Rizig.	10	
3005-S.	Piste de la route n° 116 à Benhamed, par Sidi-Mohamed-ben-Balloul et le souk El-Tleta-des-Beni-Brahim	P.M. 11 k. 700 de la route n° 116.	Route n° 102.	20	
3006-S.	Piste de la route n° 7 à Mechra-Benabbou, par le souk Et-Tnine-des-Oulad-Bouziri	P.M. 76 k. 500 de la route n° 7.	P.M. 117 k. 900 de la route n° 7.	20	
3007-S.	Piste de Khrémisset au souk Et-Tnine-des-Oulad-Bouziri	Gare de Khremisset.	Souk-et-Tnine-des-Oulad-Bouziri.	10	
3008-S.	Piste de Sidi-Mohamed-ber-Rahal au souk Et-Tnine-des-Oulad-Bouziri	Marabout de Sidi-Mohamed-ber-Rahal.	id.		
3009-S.	Piste de Mechra-Benabbou à El-Borouj, par Dar-Chaffaï	Piste 3006-S. (Oued Kaïbane).	El-Borouj (place du contrôle).	30	
3010-S.	Piste de Temassine à Guisser, par les Beni-Agrine	Temassine	Piste 3011-S.	10	
3011-S.	Piste de Guisser au bac de Mechra-el-Habti, par Dar-Chaffaï	Guisser.	Bac de Mechra-el-Habti.	30	Tronçon commun de 2 k. avec le chemin 3012-S.
3012-S.	Chemin de Guisser à El-Borouj	id.	El-Borouj (place du contrôle).	30	
3013-S.	Piste de Guisser à Biar-Miskoura, par le bled Médaha et Sidi-bou-Mahdi	Chemin 3012-S.	Chemin 3024-B.	10	
3014-S.	Piste de desserte du lotissement des Moualin-el-Oued	Piste 1063-B.N.	Piste 3005-S.	10	
3015-S.	Piste de la route n° 102 à Guisser	P.M. 94 k. 485 de la route n° 102.	Guisser.	30	
3016-B.	Piste de Ras-el-Aïn à la gare de Sidi-Hadjaj	Gare de Ras-el-Aïn.	Marabout de Sidi-Hadjaj.	10	
3017-B.	Piste de la gare de Sidi-Hadjaj à la gare de M'Rizig	Marabout de Sidi-Hadjaj.	Gare de M'Rizig.	10	

NUMÉROS ET LETTRE	DÉSIGNATION DU CHEMIN OU DE LA PISTE — NOM	EMPLACEMENT DE LA PISTE OU DU CHEMIN — ORIGINE	EMPLACEMENT DE LA PISTE OU DU CHEMIN — EXTRÉMITÉ	LARGEUR	OBSERVATIONS
3018-B.	Piste de Sidi-Hadjaj au bled Snibat	Chemin 3024-B.	Lot n° 3 du bled Snibat.	10	
3019-B.	Piste de Sidi-el-Makhfi à Sidi-Ahmed.....	Marabout de Sidi-el-Makhfi.	Sidi-Ahmed.	10	
3020-B.	Piste d'aïn Ziou à Sidi-el-Makhfi et au souk El-Arba-de-M'Garto	Aïn-Ziou.	Souk-el-Arba-de-M'Garto.	10	
3021-B.	Piste de la route n° 13 au souk El-Djemâa-de-Moulay-Abdallah et Sidi-Sbaa	P.K. 43 k. 700 de la route n° 13.	Maison forestière de Sidi-Sbaa.	10	
3022-B.	Piste de la route n° 13 à Sidi-Khadir et Sidi-Ahmed.....	P.K. 67 de la route n° 13.	Marabout de Sidi-Ahmed.	10	
3023-B.	Piste de la gare de M'Rizig à la route n °13.	Gare de M'Rizig.	P.K. 67 de la route n° 13.	10	
3024-B.	Chemin de Sidi-Hadjaj à El-Borouj.....	Gare de Sidi-Hadjaj.	El-Borouj.	30	Tronçon commun de 3 k. 500 avec le chemin 3012-S.
3025-B.	Piste du bled Snibat à Sidi-bel-Kacem....	Lot n° 1 du bled Snibat..	Marabout de Sidi-bel-Kacem.	10	
3026-E.	Piste de Sidi-bel-Kacem à Dar-Chaffaï, par le souk Et-Tnine-des-Beni-Meskine et le bled Touïza.....	Marabout de Sidi-bel-Kacem.	Dar-Chaffaï.	10	
3027-E.	Piste d'El-Borouj à Oued-Zem.....	El-Borouj (place du contrôle).	Pour mémoire.	20	
3028-E.	Piste d'El-Borouj à Dar-Ould-Zidouh, par le souk El-Khremis	id.	id.	20	
3029-E.	Piste d'El-Borouj au pont de Termast, par le Kef El-Biod	id.	Pont de Termast.	20	
3030-E.	Piste d'El-Borouj au bac de Mechra-el-Omri	id.	Bac de Mechra-el-Omri.	20	
3031-S.	Piste partant de la piste 3006-S. et aboutissant au Daad, par Aïn-bel-Mesk	P.K. 35 de la piste 3006-S.	Marabout de Daad.	10	
3032-B.	Piste de Benahmed au souk El-Had-de-Sidi-Chmitti	P.K. 2 de la route n° 119.	Souk-el-Had.	10	
3033-B.	Piste de Sidi-Hadjaj à Biar-bou-Hennik et ferme Murat	Gare de Sidi-Hadjaj.	Ferme Murat.	10	

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1353,
(7 août 1934).
MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 août 1934.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AOUT 1934 (25 rebia II 1353) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Définition du vin. — Vinification.

ARTICLE PREMIER. — Peut seule être désignée sous le nom de « vin » la boisson provenant exclusivement de la fermentation alcoolique complète ou incomplète du raisin frais ou du jus de raisin frais.

La dénomination de « vin doux » peut être employée pour désigner du moût de raisin frais en cours de fermentation destiné à la consommation.

Ne peuvent être considérés comme boissons et sont impropres à la consommation :

1° les liquides obtenus par surpressurage des marcs ayant déjà produit la quantité de vin habituellement obtenue par pressurage suivant les usages loyaux et marchands ;

2° les liquides obtenus par pressurage des lies ;

3° les vins colorés artificiellement, sauf ceux additionnés de caramel de raisins ;

4° les vins plâtrés possédant une teneur en sulfates (exprimée en sulfate neutre de potasse) supérieure à 2 grammes par litre ;

5° les vins ayant une teneur en chlorures (exprimée en chlorure de sodium) supérieure à 1 gr. 75 par litre ;

6° les vins atteints d'acescence simple ayant une acidité volatile supérieure à 1 gr. 50 par litre exprimée en acide sulfurique, avec une tolérance égale à 10 % de cette teneur maximum pour les vins de cru seulement, tels qu'ils sont définis au titre troisième du présent arrêté ;

7° les vins atteints de maladies les rendant impropres à la consommation ou dont l'aspect et le goût sont anormaux ;

8° les vins provenant de moûts de raisins impropres à la vinification.

Les produits impropres à la consommation ne peuvent être gardés dans les mêmes locaux que les vins.

ART. 2. — Sont seules considérées comme régulières les opérations suivantes :

1° *En ce qui concerne les vins :*

le coupage des vins entre eux ;

le coupage des vins blancs secs, en vue de leur édulcoration avec des vins doux ou des moûts mutés à l'anhydride sulfureux, à la condition que le mélange ne contienne pas une dose de cet antiseptique supérieure à celle indiquée ci-dessous ;

le collage avec les substances ci-après désignées : albumine pure, sang frais, caséine pure, gélatine pure, colle de poisson et de préparations diverses consistant en dissolution des substances précitées et de tous les albuminoïdes alimentaires non altérés et non additionnés d'antiferments autres que l'acide sulfureux ;

la clarification par certaines substances inertes telles que la terre d'Espagne, le kaolin, la terre d'infusoires, l'addition de tanin, dans la mesure indispensable pour effectuer le collage ;

l'addition d'acide citrique à la dose maximum de 50 grammes par hectolitre ;

la clarification des vins blancs noircissants, ou des vins tachés accidentellement provenant de la vinification des raisins blancs au moyen de charbon purifié exempt de principes nuisibles et non susceptible de céder au vin des quantités appréciables d'un corps pouvant en modifier la composition chimique ;

le traitement à l'anhydride sulfureux pur provenant soit de la combustion du soufre, soit de l'anhydride sulfureux liquéfié, soit des sulfites ou métabisulfites alcalins (à l'exception des solutions aqueuses ou alcooliques de ces produits). Au moment de la mise en vente pour la consommation, la teneur du vin ou du « vin doux » en anhydride sulfureux libre ne peut dépasser 100 milligrammes et 450 milligrammes en anhydride sulfureux total par litre avec une tolérance de 10 % pour l'une et l'autre quantités ;

l'emploi de l'acide carbonique pour les ouillages et les manipulations du vin telles que les soutirages ;

l'action du froid, réfrigération simple ou congélation ;

la pasteurisation ;

la filtration, ainsi que les opérations physiques ou mécaniques n'apportant pas de modification dans la composition du vin ;

la coloration du vin obtenue par addition de caramel de raisin.

2° *En ce qui concerne les moûts :*

le coupage des moûts entre eux ;

l'action du froid (réfrigération ou congélation);

la pasteurisation ;

l'emploi de l'acide carbonique ;

l'aération ;

le traitement par le charbon pur des moûts de raisins rouges vinifiés en blanc, mais seulement quand ces moûts sont tachés ; dans les autres cas, les vins doivent être vendus avec leur couleur propre ;

le traitement par les bisulfites alcalins cristallisés purs à une dose inférieure à 20 grammes par hectolitre et par l'anhydride sulfureux pur sans limitation de quantité (à l'exception de solutions aqueuses diluées ou alcoolisées de ces produits). Au moment de la mise à la consommation, la dose de l'anhydride sulfureux doit être ramenée à la teneur admise pour les vins ;

la désulfitation par les moyens physiques (vide, chaleur), des moûts sulfités, avant leur mise en fermentation, en vue de leur concentration ou de leur mise à la consommation ;

l'emploi des levures sélectionnées ;

l'addition à la cuve d'acide tartrique cristallisé pur, dans les moûts insuffisamment acides ;

l'addition de phosphates (phosphate de chaux ou d'ammoniaque ou glycérophosphate d'ammoniaque pur à la dose strictement nécessaire pour assurer le développement normal des levures ;

l'addition de tanin.

A titre exceptionnel, et après requête des intéressés, adressée au service des douanes et régies, le vinage des vins destinés à l'exportation peut être autorisé.

Cette opération est surveillée et contrôlée aux frais du requérant par les agents des douanes et régies. Les alcools à employer doivent être ceux définis par les articles 1er et 2 de l'arrêté viziriel du 1er septembre 1933 (10 joumada I 1352) relatif à la fabrication des mistelles et vins de liqueur et au vinage des vins.

ART. 3. — La concentration des moûts et l'emploi des moûts concentrés en vinification sont autorisés dans les limites et conditions qui seront fixées par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

La vendange produisant des vins de cru ou d'appellation d'origine ne peut être enrichie que par des concentrés de même origine.

Les fabricants, commerçants et détenteurs d'appareils à concentrer les moûts de raisin sont astreints à la tenue d'un répertoire soumis au visa des inspecteurs de la répression des fraudes.

ART. 4. — Sont considérées comme frauduleuses les manipulations et pratiques ayant pour objet soit de tromper sur les qualités substantielles et l'origine du produit, soit d'en dissimuler l'altération, et notamment :

l'addition de sucre et de toutes autres matières sucrées aux moûts ;

le fait d'améliorer et bouqueter les moûts et les vins en vue de tromper l'acheteur sur leurs qualités substantielles, leur origine ou leur espèce ;

le fait de guérir les moûts ou les vins de leurs maladies en dissimulant leur altération ;

le fait de fabriquer des vins artificiels ;

le fait de masquer une falsification du vin en faussant les résultats de l'analyse.

Il est interdit de traiter au charbon les vins rosés obtenus par la vinification en blanc des raisins rouges pour les vendre comme vins blancs.

ART. 5. — Tout propriétaire de vignoble (ou toute personne se livrant pour son compte directement ou indirectement à la vinification) est tenu :

1° Cinq jours au moins avant la mise en fermentation, de se conformer aux prescriptions de l'article 1er du dahir du 23 juillet 1917 (3 chaoual 1335) ordonnant la déclaration préalable, pour toute mise en fermentation ou mise en macération effectuée en vue de la fabrication des vins, bières, cidres, poirés, hydromels et autres boissons alcoolisées, et, dans les quinze jours qui suivent la fin des vendanges, de déclarer au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation la quantité exacte avec une tolérance de 10 % et les types de vins produits ;

2° Dans les six mois qui suivent la fin des vendanges, d'adresser, aux fins d'analyse, au laboratoire officiel de chimie de Casablanca, des échantillons des vins de sa récolte. Il indique en même temps, par lettre recommandée au directeur du laboratoire officiel, la quantité de vin que chaque échantillon représente.

Les échantillons comportent individuellement deux bouteilles d'au moins 3/4 de litre chacune pour chaque espèce de vin récolté.

Lorsque les vins ont été l'objet de contrats de vente, l'envoi des échantillons au laboratoire officiel doit précéder de huit jours la livraison à l'acheteur.

Les bulletins d'analyse sont envoyés aux intéressés moyennant le paiement effectué à la présentation des échantillons, des frais d'analyse fixés par l'arrêté viziriel du 7 juin 1922 (10 chaoual 1340) autorisant le laboratoire officiel de chimie de Casablanca à effectuer des analyses pour les particuliers, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété. Toutefois, la première analyse de vins blanc, rouge ou rosé (éventuellement) est gratuite.

TITRE DEUXIÈME

Détention. — Circulation et commerce des vins.

ART. 6. — Ne peut être importée, transportée, détenue, mise en vente ou vendue sous le nom de « vin » que la boisson correspondant à la définition donnée aux premier et deuxième alinéas de l'article premier.

Il est interdit d'importer, de transporter, de détenir sans motifs légitimes, d'exposer, de mettre en vente et de vendre pour la consommation de bouche, les liquides impropres à cet usage, énumérés à l'article premier, ainsi que les liquides obtenus par mélanges de vins consommables avec des vins impropres à la consommation de bouche, ces derniers ne pouvant être détenus et livrés que comme produits destinés à la vinaigrerie ou à la distillerie après autorisation du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Sont également prohibées : l'importation, la fabrication, l'exposition, la mise en vente ou la vente, connaissant leur destination, ou la détention sans motifs légitimes, des produits propres à effectuer les manipulations considérées comme frauduleuses en vertu de l'article 4 ci-dessus.

ART. 7. — A seul droit à la dénomination d'un cru, d'un pays, d'une région ou d'une propriété, le vin qui en provient exclusivement.

Les vins ordinaires ne peuvent circuler en vue de la vente, être mis en vente ou vendus que si, sur les factures et bons de livraison, figure une référence permettant de se reporter au registre d'entrées et de sorties, prévu à l'article 10 qui contient, entre autres indications, celles du lieu de production (pays et localité) et, éventuellement, de la nature du coupage.

Est interdit dans la dénomination de ces vins l'emploi de mots tels que : « clos », « tour », « val », « mont », « côte », « cru », ainsi que toutes autres expressions susceptibles de faire croire à une appellation d'origine.

Les étiquettes placées sur les bouteilles doivent obligatoirement porter l'indication du degré alcoolique, tel qu'il est défini à l'article 8, en chiffres très apparents d'au moins 5 millimètres de haut, ainsi que la dénomination sous laquelle le vin est mis en vente : « vin du pays », « vin marocain », « coupage de vins marocains », ou autres appellations analogues pour les vins marocains ; « vin importé » ou le nom du pays d'origine, pour les vins étrangers.

Ces mentions doivent figurer en caractères très apparents d'au moins 5 millimètres de haut.

Les coupages des vins marocains avec des vins étrangers doivent être vendus avec l'indication « vins de coupage » en caractères d'au moins 5 millimètres de haut ; la proportion de vin du pays entrant dans le coupage doit être indiquée si elle est inférieure à 50 % ; lorsque la proportion est égale ou supérieure à 50 %, l'indication « coupage vin du pays et vin importé » est suffisante.

Les dénominations « vin rouge », « vin blanc », « vin rosé », « vin supérieur », « vin du domaine de X... », « vin de la propriété de X... », « vin de table », « vin de coupage », etc., peuvent être employées dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 2 janvier 1915 (15 safar 1333) précisant les conditions dans lesquelles les produits doivent être présentés aux consommateurs et assurant la loyauté de la vente dans le commerce des marchandises, modifié par l'arrêté viziriel du 3 mars 1928 (9 ramadan 1346).

L'étiquette de tout vin qualifié « vieux » doit porter l'indication de l'année de la récolte.

Les noms des marques doivent être soumis à l'approbation du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 8. — Dans les établissements où s'exerce le commerce de détail des vins, il doit être apposé d'une manière apparente sur les récipients, emballages, casiers ou fûts se trouvant dans le local de vente, une inscription indiquant la dénomination sous laquelle le vin est mis en vente. Sauf pour les vins de crus, vins de liqueur et vins mousseux, tels qu'ils sont définis au titre troisième ci-après, cette dénomination doit être suivie de l'indication du titre

alcoolique, qui peut être donnée par degré et demi-degré ; dans ce cas, les dixièmes dépassant le degré ou le demi-degré ne doivent pas être comptés ; pour les vins de coupage dans la composition desquels entre un vin étranger, doit figurer la mention « vin de coupage ».

L'obligation ci-dessus n'est pas exigée pour les bouteilles ou récipients dans lesquels les vins de consommation courante sont versés à la demande de l'acheteur pour être emportés séance tenante ou consommés sur place ; elle ne concerne pas les fûts de vins se trouvant chez les commerçants de détail dans une autre pièce que celle où se fait la vente.

Les marchands de vin en gros et demi-gros sont tenus de faire mention sur leurs factures : du degré alcoolique des vins de consommation courante qu'ils livrent au commerce ; une référence qui permette de se reporter au registre d'entrées et de sorties dont la tenue est prescrite par l'article 10 et dans lequel figurent le degré, les numéros du bulletin de l'analyse prévue à l'article 5 ci-dessus, s'il s'agit de vins marocains ; des numéros de déclaration en douane avec indication de l'année et du port de débarquement s'il s'agit de vins importés et, enfin, le cas échéant, de la nature du coupage et les proportions de ses éléments.

ART. 9. — Toute personne qui se livre au commerce de gros et demi-gros des vins et des mistelles, telles qu'elles sont définies au titre troisième ci-après, doit en faire la déclaration à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Cette déclaration est faite sur timbre (feuille simple), signée de l'intéressé et adressée par lettre recommandée. Le défaut de déclaration est considéré comme un refus de se soumettre au contrôle de l'administration et peut faire l'objet de poursuites pour tentative de tromperie ou de falsification.

Est considéré comme faisant le commerce de gros tout négociant vendant par fût ; comme faisant le commerce de demi-gros, tout négociant qui livre généralement par fûts isolés, par bonbonnes ou par paniers d'un nombre de douze bouteilles au minimum ou tout détaillant qui achète du vin en fût et procède lui-même à la mise en bouteilles dans une pièce séparée de celle de la vente.

Les vins de crus reçus en fûts et mis en bouteilles par les négociants en vins doivent porter l'indication de la maison qui a procédé à cette mise en bouteilles.

La mise en bouteilles ne peut être effectuée qu'au moyen d'un appareil automatique.

Les épiciers vendant du vin à emporter en bouteilles ou au litre sont exemptés de la déclaration s'ils achètent eux-mêmes leur vin en bouteilles.

Le débitant qui, ayant accepté de vendre un vin à appellation, sert du vin dont le récipient ne porte pas en caractères apparents la mention de cette appellation, peut faire l'objet de poursuites pour tentative de tromperie ou de falsification.

Les bouteilles, sauf pour les vins mousseux tels qu'ils sont définis au titre troisième ci-après, ou dans le cas de vente de vins de consommation courante servis par le vendeur pour être consommés sur place, doivent porter en caractères à l'encre noire d'au moins 3 millimètres de haut l'indication de la contenance en centilitres et correspondre aux caractéristiques suivantes :

TYPE	CAPACITÉ MINIMUM EN CENTILITRES	TYPE	CAPACITÉ MINIMUM EN CENTILITRES
Double litre	200	Vittel	75
Litre	100	Mâconnaise	80
Demi-litre	50	Anjou	75
Saint-Galmier	90	Demi-Anjou	37,5
Bordelaise	75	Fillette d'Anjou...	35
Bourguignonne ...	80	Fillette de Lorraine.	35
Vichy	80	Vin du Rhin.....	72

Ces capacités sont celles des récipients mesurés au ras du goulot, à la température de 15° centigrades et s'entendent avec une tolérance de 2 %.

Toutefois, la capacité des bourguignonnes et des mâconnaises pourra n'être que de 75 centilitres, à la condition que cette particularité figure dans les prospectus, catalogues, factures, bons de livraison et sur une étiquette très apparente apposée sur les casiers ou rayons dans lesquels les bouteilles sont exposées en vue de la vente.

ART. 10. — Les négociants en vins en gros et demi-gros doivent tenir un registre d'entrées et de sorties portant, entre autres indications, celles exigées sur la facture par les articles 7 et 8 ci-dessus. Ce registre est présenté à toutes réquisitions des agents de la répression des fraudes.

Pour les vins marocains ou d'importation qui ne sont pas de consommation courante, tels que vins de crus de toute provenance, vins de liqueur et vins mousseux, tels qu'ils sont définis au titre troisième ci-après, il est tenu un registre spécial d'entrées et de sorties, dont le modèle sera déterminé par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Ces vins, lorsqu'ils sont importés, doivent répondre à la réglementation du pays d'origine les concernant ; ils doivent, de plus, être accompagnés d'un certificat d'origine portant l'indication des noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire, la quantité en hectolitres et litres du lot importé ou du nombre de bouteilles de contenance déterminée, les numéros et marques des fûts ou des caisses et la date d'envoi.

Les certificats d'origine sont établis :

pour les vins de France ou d'Algérie, sous la forme de duplicata des pièces de régie délivrées pour le transport ;

pour les vins d'autres pays, par un magistrat siégeant dans la région de production avec le visa du consul de France.

ART. 11. — Toute livraison faite à domicile ou en magasin par les négociants à partir de douze bouteilles ou litres de vins de consommation courante, doit être accompagnée d'un « bon de livraison » détaché d'un carnet à souches.

ART. 12. — L'absence ou la tenue irrégulière du registre prévu à l'article 10, ainsi que le défaut ou la tenue irrégulière du carnet à souches prévu à l'article 11 ; le défaut d'indication ou la fausse indication du degré, chaque fois que son inscription est requise par l'article 8 ; le défaut d'analyse et de déclaration exigées par l'article 5 ; le défaut d'indication sur les registres, factures, etc... du numéro du bulletin d'analyse des échantillons de vins marocains ou des numéros de déclaration en douane des vins importés et, en général, toutes infractions au pré-

sent arrêté sont considérés comme une tentative de tromperie sur la composition ou l'identité de la marchandise vendue.

ART. 13. — Un arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixera, d'une part, les conditions dans lesquelles doivent être établis et tenus les registres d'entrées et de sorties prévus à l'article 10 ; d'autre part, celles auxquelles doivent se conformer les intéressés en ce qui concerne l'établissement et l'usage des carnets à souches visés à l'article 11.

TITRE TROISIÈME

Dispositions spéciales aux diverses catégories de vins

SECTION I. — *Piquettes et vins de diffusion.*

ART. 14. — L'importation, la fabrication, la détention, la mise en vente et la vente des piquettes sont interdites dans la zone française de l'Empire chérifien.

ART. 15. — La préparation des vins dits de « diffusion » est interdite sauf lorsque le produit obtenu est destiné à la distillation dans les conditions prévues par les textes spéciaux.

SECTION II. — *Vins ordinaires ou de grande consommation.*

ART. 16. — Sont compris sous la dénomination « vins ordinaires » les vins de production marocaine ou les vins d'importation ne pouvant bénéficier des dispositions des sections III, IV et V du présent titre applicables aux vins de cru, mousseux ou de liqueur.

ART. 17. — Sont interdites dans la zone française de l'Empire chérifien, l'importation, la circulation, la mise en vente au détail et la vente au détail de vins ordinaires ou de grande consommation dont le degré alcoolique est inférieur à 11° (déterminé par l'alcoomètre après distillation).

SECTION III. — *Vins de crus.*

ART. 18. — Sont considérés comme vins de cru, les vins d'importation provenant de régions ou de propriétés nettement déterminées ayant droit à l'appellation d'origine.

Leur composition doit répondre à la réglementation du pays d'origine les concernant, sans toutefois qu'elle puisse contrevenir aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté.

ART. 19. — Peuvent être considérés comme vins de crus locaux, les vins agréés comme tels par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis d'une commission technique désignée pour enquête et délimitation du « cru » ou « clos ».

Ces vins obligatoirement conservés et traités durant la première année à la propriété même ou sur l'autorisation du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et dans les conditions qu'elle déterminera, dans une cave coopérative, doivent être soumis, chaque année, avant la vente, à l'examen de la commission indiquée ci-dessus.

Les bouteilles de vins de crus locaux ne peuvent être mises en vente et vendues qu'à partir du treizième mois après la récolte et leurs étiquettes mentionnent obligatoirement l'année de la récolte ; elles peuvent seules porter une marque particulière aux crus marocains qui sera établie et décrite par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 20. — Un arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation déterminera les conditions d'application des dispositions prévues à l'article 19 ci-dessus.

ART. 21. — Les vins de crus à conserver doux qui ont subi à plusieurs reprises le traitement à l'acide sulfureux peuvent, après deux ans, avoir une teneur en sulfates exprimée en sulfate neutre de potasse de 2 gr. 50 par litre au maximum.

SECTION IV. — *Vins mousseux.*

ART. 22. — Aucun vin ne peut être importé, détenu ou transporté en vue de la vente ou vendu sous la dénomination de « vin mousseux » que si son effervescence résulte d'une seconde fermentation alcoolique en vase clos, soit spontanée, soit produite suivant la méthode champenoise.

Les vins mousseux sans appellation d'origine ne peuvent être mis en vente sans que les bouteilles soient revêtues d'une étiquette portant les mots « vins mousseux » en caractères très apparents, c'est-à-dire, dont les dimensions soient au moins égales à la moitié de celles des caractères les plus grands figurant dans l'inscription et de même apparence typographique.

ART. 23. — Sont considérées comme licites, en ce qui concerne les vins mousseux :

1° les manipulations admises pour les vins ordinaires ;

2° les manipulations et traitements connus sous le nom de méthode champenoise ;

3° la gazéification partielle ou totale par addition d'acide carbonique pur, mais à la condition que les bouteilles contenant les vins dont l'effervescence a été obtenue, même partiellement, par addition d'acide carbonique ne provenant pas de leur propre fermentation, portent la mention « vin mousseux gazéifié » en caractère très apparents, c'est-à-dire dont les dimensions soient au moins égales à la moitié de celles des caractères les plus grands figurant dans l'inscription et de même apparence typographique.

ART. 24. — L'emploi de toute dénomination dérivée du mot « champagne » pour la désignation des vins mousseux n'ayant pas droit à ladite appellation est interdit sous quelque forme que ce soit, notamment :

1° sur les récipients et emballages ;

2° sur les étiquettes, capsules, bouchons, cachets ou tous autres appareils de fermeture ;

3° dans les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix-courants, enseignes, affiches, tableaux-réclames, annonces ou tous autres moyens de publicité.

Toutefois, la mention « méthode champenoise » peut être employée pour les vins rendus mousseux par la fermentation naturelle en bouteilles. Cette mention ne peut être inscrite sur les étiquettes en caractères dont les dimensions seraient supérieures à la moitié de celles des caractères les plus grands figurant sur ces étiquettes. L'apparence typographique doit être identique.

ART. 25. — Les vins mousseux préparés par fermentation naturelle en récipients autres que des bouteilles ne peuvent être mis en vente que dans des bouteilles revêtues d'étiquettes portant la mention « vin mousseux produit en cuve close ». Les mots « produit en cuve close »

peuvent être inscrits immédiatement au-dessous des mots « vin mousseux » et les caractères qui les composent doivent être de dimensions au moins égales au tiers de celles des caractères les plus grands figurant dans l'inscription et de même apparence typographique.

Les inscriptions obligatoires, en aucun cas, ne peuvent être remplacées par d'autres réputées synonymes. C'est ainsi qu'aux mots « vin mousseux » ne peuvent être substituées les expressions « crémant », « grand crémant » et aux mots « vin mousseux gazéifié » l'expression « vin mousseux fantaisie ».

SECTION V. — *Vins de liqueurs et mistelles.*

ART. 26. — Les vins de liqueur sont des vins alcoolisés ou préparés par le coupage des différents vins ou matières premières suivantes :

a) vins secs suralcoolisés ;

b) vins demi-doux résultant de la fermentation partielle, celle-ci étant arrêtée naturellement ou par addition d'alcool ;

c) vins doux résultant de l'addition d'alcool à la vendange ou au moût partiellement fermenté ou non (mistelles) ;

d) vins cuits alcoolisés.

Les alcools à employer pour ces opérations sont ceux définis par les articles 1er et 2 de l'arrêté viziriel du 1er septembre 1933 (10 joumada I 1352) relatif à la fabrication des mistelles et vins de liqueur et au vinage des vins.

ART. 27. — Sont considérées comme opérations régulières :

les manipulations régulières des moûts et des vins ordinaires ;

le plâtrage à la condition que la teneur en sulfates (exprimée en sulfate neutre de potassium) ne dépasse pas 4 grammes par litre ;

le vinage qui peut être porté jusqu'à 23° inclusivement.

TITRE QUATRIÈME

Dispositions diverses

ART. 28. — Sont abrogés les arrêtés viziriels des :

2 janvier 1915 (15 safar 1333) portant réglementation du commerce des vins et produits connexes ;

6 mars 1922 (6 rejeb 1340) relatif au régime de la vinification. Opérations sur les moûts de raisins frais ;

11 février 1924 (5 rejeb 1342) relatif aux vins de crus du Maroc ;

17 juillet 1926 (6 moharrem 1345) portant réglementation de la vinification et du commerce des vins ;

10 juin 1930 (12 moharrem 1349) relatif aux vins mousseux ;

et les arrêtés viziriels qui les ont modifiés ou complétés, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du 1er janvier 1935.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1353,
(7 août 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 AOUT 1934
(28 rebia II 1353)
autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 6 août 1932 ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition d'une parcelle de terrain à prélever sur les immeubles dits « Taissaouit » et « Taissaouit II », immatriculés sous les nos 2791 K. et 2776 K., d'une superficie de deux cents hectares (200 ha.), située sur le territoire de la tribu des Beni-M'Tir, fraction des Aït-Harzalla, appartenant au caïd Haddou N'Hammoucha, au prix de deux mille deux cents francs (2.200 fr.) l'hectare.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1353,
(10 août 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
fixant le nombre des places de contrôleur civil titulaire au Maroc.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création du corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, et les textes qui l'ont modifié et complété, notamment l'arrêté résidentiel du 16 juin 1931 ;

Sur la proposition du chef du service du contrôle civil et après avis conforme du conseil d'administration du corps,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des places de contrôleur civil titulaire est fixé à 50, dont 5 places au plus de contrôleur civil de classe exceptionnelle.

ART. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Rabat, le 23 juin 1934.

HENRI PONSOT

RÉVISION GÉNÉRALE DES INDEMNITÉS

DAHIR DU 11 AOUT 1934 (29 rebia II 1353) portant modifications au dahir du 27 janvier 1932 (18 ramadan 1350) instituant une médaille d'honneur de la police et au dahir du 23 novembre 1932 (23 rejeb 1351) instituant une médaille d'honneur de l'administration pénitentiaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de Notre dahir du 27 janvier 1932 (18 ramadan 1350) instituant une médaille d'honneur de la police, l'octroi de cette distinction ne comportera plus désormais la délivrance de l'insigne.

ART. 2. — Par modification aux dispositions de Notre dahir du 23 novembre 1932 (23 rejeb 1351) instituant une médaille d'honneur de l'administration pénitentiaire, l'octroi de cette distinction ne comportera plus désormais la délivrance de l'insigne.

Fait à Rabat, le 29 rebia II 1353,
(11 août 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 AOUT 1934 (14 joumada I 1353) relatif aux indemnités du personnel technique de la direction de la santé et de l'hygiène publiques et modifiant les taux de certaines de ces indemnités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 janvier 1927 (11 rejeb 1345) allouant des indemnités aux médecins militaires du corps d'occupation du Maroc chargés d'un service d'assistance médicale ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345) relatif à la contre-visite que doivent subir au Maroc les agents nouvellement recrutés, modifié ou complété par les arrêtés viziriels des 6 juillet 1928 (18 moharrem 1347) et 8 juillet 1929 (30 moharrem 1348) ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juin 1927 (19 hija 1345) portant allocation à l'inspecteur de la santé et de l'hygiène publiques, d'une indemnité spéciale pour frais de tournées, modifié par l'arrêté viziriel du 18 février 1928 (26 chaabane 1346) qui a fixé à 2.400 francs le taux de ladite indemnité ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 novembre 1927 (19 joumada I 1346) allouant une indemnité de poste aux médecins de la santé et de l'hygiène publiques en service dans certains postes de l'intérieur, modifié par l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 janvier 1929 (18 chaabane 1347 relatif au traitement des malades dans les formations sanitaires civiles relevant de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, modifié par l'arrêté viziriel du 15 mai 1929 (5 hija 1347) ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1929 (17 rejeb 1348) allouant une indemnité de non-exercice de clientèle au médecin adjoint de la direction de la santé et de l'hygiène publiques et au médecin-chef du laboratoire central d'anatomie pathologique ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 décembre 1930 (26 rejeb 1349) complétant l'arrêté viziriel du 15 janvier 1927 (11 rejeb 1345) allouant des indemnités aux médecins militaires du corps d'occupation du Maroc chargés d'un service d'assistance médicale ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 décembre 1930 (26 rejeb 1349) allouant aux officiers de la santé maritime en service au port de Casablanca une indemnité forfaitaire de vacations supplémentaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1931 (25 chaoual 1349) autorisant l'allocation d'une indemnité forfaitaire aux médecins de la direction de la santé et de l'hygiène publiques et aux vétérinaires-inspecteurs du service de l'élevage chargés de la visite des viandes de boucherie dans les centres non constitués en municipalités et sur les marchés ruraux, modifié par l'arrêté viziriel du 3 octobre 1931 (20 joumada I 1350) ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 septembre 1932 (5 joumada I 1351) allouant une indemnité de caisse aux receveurs de l'hôpital civil de Casablanca et de l'hôpital neuropsychiatrique de Berrechid ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 septembre 1933 (2 joumada II 1352) allouant une indemnité de caisse au receveur de l'hôpital civil mixte de Port-Lyautey ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité spéciale annuelle pour frais de tournées de 2.400 francs allouée à l'inspecteur de la santé et de l'hygiène publiques en application des arrêtés viziriels susvisés des 20 juin 1927 (19 hija 1345) et 18 février 1928 (26 chaabane 1346), est supprimée.

ART. 2. — L'arrêté viziriel susvisé du 19 décembre 1929 (17 rejeb 1348) allouant une indemnité annuelle de non-exercice de clientèle au médecin adjoint de la direction de la santé et de l'hygiène publiques et au médecin-chef du laboratoire central d'anatomie pathologique, est abrogé.

ART. 3. — Par modification aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté viziriel susvisé du 15 novembre 1927 (19 joumada I 1346), le taux de l'indemnité de poste allouée

au médecin-chef du laboratoire central d'anatomie pathologique et aux médecins de la santé et de l'hygiène publiques en service dans certains postes, variera de 2.400 à 10.800 francs par an.

Les indemnités de poste actuellement allouées en application du même arrêté viziriel seront révisées à compter du 1er janvier 1934.

Lesdites indemnités seront allouées désormais par arrêtés du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, approuvés par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances.

ART. 4. — Par modification aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345) tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 6 juillet 1928 (18 moharrem 1347), les honoraires de chaque médecin examinateur effectuant la contre-visite médicale des agents nouvellement recrutés sont fixés à 10 francs par candidat contre-visité.

ART. 5. — Par modification aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1931 (25 chaoual 1349), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 3 octobre 1931 (20 joumada I 1350), le taux de l'indemnité annuelle susceptible d'être allouée aux médecins de la direction de la santé et de l'hygiène publiques chargés d'assurer la visite sanitaire des viandes de boucherie livrées à la consommation dans les centres non constitués en municipalités et sur les marchés ruraux, sera compris entre 900 et 2.160 francs.

Les indemnités nouvelles à attribuer en exécution des dispositions ci-dessus seront fixées par arrêtés du secrétaire général du Protectorat, sur la proposition du directeur des affaires indigènes ou du chef du service du contrôle civil, après avis du directeur général des finances et du directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

ART. 6. — L'article 1er de l'arrêté viziriel susvisé du 15 janvier 1927 (11 rejeb 1345) et l'arrêté viziriel du 17 décembre 1930 (26 rejeb 1349) sont abrogés.

ART. 7. — Les médecins militaires du corps d'occupation non spécialistes, affectés à un service d'assistance médicale fixe ou mobile au Maroc percevront, sans distinction de grade, une indemnité de fonctions qui variera de 1.200 à 2.400 francs par an.

Le taux de cette indemnité pourra toutefois être porté à 3.000 ou à 3.600 francs par an pour les médecins-chefs de certains postes.

Des arrêtés du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, approuvés par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances, détermineront le taux de l'indemnité afférente à chaque poste.

ART. 8. — Par modification aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté viziriel susvisé du 17 décembre 1930 (26 rejeb 1349), le taux de l'indemnité forfaitaire annuelle allouée aux officiers de la santé maritime du port de Casablanca, au titre de vacations supplémentaires, est fixé à 1.920 francs.

ART. 9. — Par modification aux dispositions des arrêtés viziriels susvisés des 7 septembre 1932 (5 joumada I 1351) et 23 septembre 1933 (2 joumada II 1352), les taux de l'indemnité de caisse annuelle allouée forfaitairement aux receveurs ou receveur-économe des hôpitaux visés aux dits arrêtés sont fixés ainsi qu'il suit :

Receveur de l'hôpital civil de Casablanca ..	2.700 fr.
Receveur de l'hôpital civil mixte de Port-Lyautey	900
Receveur-économe de l'hôpital neuropsychiatrique de Berrechid	900

ART. 10. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1er janvier 1934.

Fait à Rabat, le 14 joumada I 1353,
(25 août 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 25 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 AOUT 1934 (14 joumada I 1353)

portant modification à l'arrêté viziriel du 6 février 1929 (26 chaabane 1347) chargeant du contrôle de la caisse spéciale et de la caisse de l'hydraulique M. Picard, directeur adjoint des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1929 (26 chaabane 1347) chargeant du contrôle de la caisse spéciale et de la caisse de l'hydraulique M. Picard, directeur adjoint des travaux publics, et, notamment, l'article 2 allouant à M. Picard une indemnité annuelle de 7.200 francs ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 6 février 1929 (26 chaabane 1347), le taux de l'indemnité annuelle allouée au directeur adjoint des travaux publics pour le contrôle de la caisse spéciale et de la caisse de l'hydraulique est fixé à 6.480 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1er janvier 1934.

Fait à Rabat, le 14 joumada I 1353,
(25 août 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 25 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 AOUT 1934 (14 joumada I 1353) modifiant les taux des primes de langue arabe et de dialectes berbères.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juin 1932 (12 safar 1351) réglementant les conditions d'attribution et fixant les taux des primes de langue arabe et de dialectes berbères ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 17 juin 1932 (12 safar 1351), relatif aux primes susceptibles d'être allouées aux titulaires du diplôme d'arabe ou du diplôme supérieur d'études marocaines et du brevet d'arabe, délivrés par l'Institut des hautes études marocaines, est modifié ainsi qu'il suit :

TITRES EXIGÉS	PRIMES	TAUX DES PRIMES
Diplôme d'arabe ou diplôme supérieur d'études marocaines.....	Primes de 1re classe.	1.200 francs par an.
Brevet d'arabe.....	Primes de 2e classe.	720 francs par an.

ART. 2. — Le tableau annexé à l'article 5 du même arrêté viziriel relatif aux primes générales de dialectes berbères susceptibles d'être allouées aux titulaires du diplôme de dialectes berbères ou du diplôme supérieur d'études marocaines et du brevet et du certificat de dialectes berbères délivrés par l'Institut des hautes études marocaines, est modifié ainsi qu'il suit :

TITRES EXIGÉS	PRIMES	TAUX DES PRIMES
Diplômes de dialectes berbères ou diplôme supérieur d'études marocaines	Primes de 1re classe.	1.200 francs par an.
Brevet de dialectes berbères	Primes de 2e classe.	720 francs par an.
Certificat de dialectes berbères	Primes de 3e classe.	384 francs par an.

ART. 3. — Le tableau annexé à l'article 13 du même arrêté viziriel relatif aux primes de fonctions de berbère susceptibles d'être allouées à tout agent civil ou militaire pourvu d'un des titres de berbère délivrés par l'Institut des hautes études marocaines, pendant tout le temps de son affectation à l'un des postes désignés au dit article, est modifié ainsi qu'il suit :

	1re ZONE	2e ZONE
Titulaires du certificat	960 francs par an.	1.440 francs par an.
Titulaires du brevet.	1.920 francs par an.	2.880 francs par an.
Titulaires du diplôme de dialectes berbères ou diplôme supérieur d'études marocaines	2.560 francs par an.	3.840 francs par an.

ART. 4. — Par modification aux dispositions de l'article 17 du même arrêté viziriel, le taux de la prime allouée à certains fonctionnaires ou agents titulaires du certificat d'arabe parlé délivré par l'Institut des hautes études marocaines, est fixé à 240 francs par an.

ART. 5. — Les taux des primes annuelles visées à l'article 21 du même arrêté viziriel, fixés respectivement à 240, 480 et 1.500 francs, sont désormais fixés à 192, 384 et 1.200 francs.

ART. 6. — Aux articles 22, 24 et 25 du même arrêté viziriel, les taux pour les primes visées à ces articles de 240, 480 et 1.500 francs sont remplacés par les taux de 192, 384 et 1.200 francs.

ART. 7. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1er janvier 1934.

Fait à Rabat, le 14 joumada I 1353, (25 août 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 AOUT 1934 (14 joumada I 1353) relatif à l'indemnité de caisse des régisseurs-comptables.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique et, notamment, son article 27 ;

Vu les arrêtés du délégué à la Résidence générale, du secrétaire général du Protectorat, des directeurs généraux, directeurs et chefs de service chargeant de régies-comptables certains agents spéciaux, dans les conditions prévues à l'article 27 précité du dahir portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu les arrêtés viziriels allouant une indemnité spéciale de caisse à certains régisseurs-comptables ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sans préjudice des mesures déjà édictées par arrêtés viziriels pris en application du dahir susvisé du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) au regard de certaines indemnités de caisse, toutes les autres indemnités de caisse actuellement allouées aux régisseurs-comptables des administrations et services publics du Protectorat, imputées sur le budget de l'État, les budgets annexes, les

budgets régionaux, les budgets des municipalités, les budgets des offices et des établissements publics, sont fixées au taux de 1 pour mille des sommes payées ou encaissées sans toutefois pouvoir dépasser un total de 500 francs par an au maximum, pour les indemnités au regard desquelles aucun maximum n'a été prévu ou pour lesquelles le maximum actuellement fixé dépasse 500 francs.

ART. 5. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1er janvier 1934.

Fait à Rabat, le 14 joumada I 1353,
(25 août 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 AOUT 1934 (14 joumada I 1353)

relatif aux indemnités de monture, voiture et harnachement, modifiant les taux des indemnités de première mise de monture et de perte de monture, et portant suppression de l'indemnité de renouvellement de monture.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 11 mai 1925 (17 chaoual 1343) relatif aux indemnités de monture, modifié ou complété par les arrêtés viziriels des 12 avril 1926 (28 ramadan 1344), 24 juin 1929 (16 moharrem 1348), 19 décembre 1929 (17 rejeb 1348), 26 juin 1933 (3 rebia I 1352) et 12 juillet 1933 (19 rebia I 1352) ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 (18 joumada II 1342) portant réorganisation du service pénitentiaire et, notamment, son article 25 tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 20 juillet 1931 (4 rebia I 1350);

Vu l'arrêté viziriel du 24 décembre 1926 (18 joumada II 1345) modifiant le régime des indemnités de monture et de voiture ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 novembre 1928 (7 joumada II 1347) allouant une indemnité d'entretien de harnachement et de ferrure aux mokhaznis montés du service des affaires indigènes ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 mai 1930 (18 hija 1348) relatif au renouvellement de l'indemnité de première mise de monture des contrôleurs des impôts et contributions ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1931 (13 rebia I 1350) relatif au renouvellement de l'indemnité de première mise de monture du personnel des eaux et forêts ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 mai 1925 (17 chaoual 1343) tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 26 juin 1933 (3 rebia I 1352), le taux de l'indemnité de première mise de monture est fixé uniformément à 1.500 francs.

ART. 2. — L'indemnité variable pour frais d'entretien de monture allouée, par application de l'article premier de l'arrêté viziriel précité du 11 mai 1925 (17 chaoual 1343), aux fonctionnaires ou agents citoyens français que leur service oblige à faire un usage normal et habituel d'un cheval, est maintenue.

ART. 3. — Il n'est rien modifié aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté viziriel précité du 11 mai 1925 (17 chaoual 1343), tel qu'il a été complété ou modifié par les arrêtés viziriels des 24 juin 1929 (16 moharrem 1348), 19 décembre 1929 (17 rejeb 1348) et 12 juillet 1933 (19 rebia I 1352) relatives à l'indemnité de perte de monture, sauf en ce qui concerne l'indemnité forfaitaire allouée, en vertu du paragraphe 2 du dit article, aux gardes forestiers auxiliaires français et aux agents indigènes, qui est fixée à 650 francs.

ART. 4. — Le complément de l'indemnité d'entretien de monture allouée aux brigadiers-chefs et brigadiers de la direction des eaux et forêts par application de l'arrêté viziriel susvisé du 19 décembre 1929 (17 rejeb 1348) est maintenu.

ART. 5. — Les agents du service pénitentiaire demeurent soumis aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 26 janvier 1924 (18 joumada II 1342), modifié par l'arrêté viziriel du 20 juillet 1931 (4 rebia I 1350).

ART. 6. — Les agents de la direction générale des travaux publics demeurent soumis, pour l'indemnité d'entretien de voiture et l'indemnité de logement de monture, aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 24 décembre 1926 (18 joumada II 1345).

ART. 7. — L'indemnité mensuelle d'entretien de harnachement et de ferrure allouée aux chaouchs et mokhaznis montés des makhzen du service des affaires indigènes, en application de l'arrêté viziriel susvisé du 21 novembre 1928 (7 joumada II 1347), est maintenue.

ART. 8. — L'indemnité de renouvellement de monture allouée au bout d'un délai minimum de huit ans pour le remplacement d'une monture usée en service, aux fonctionnaires, agents ou préposés de la direction des eaux et forêts, du service des douanes et régies et du service des impôts et contributions, est supprimée.

ART. 9. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1er janvier 1934.

Fait à Rabat, le 14 joumada I 1353,
(25 août 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 AOUT 1934 (14 joumada I 1353) modifiant les taux de l'indemnité de bicyclette.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 juin 1921 (19 chaoual 1339) fixant le taux de l'indemnité de bicyclette allouée aux agents des bureaux et secrétariats des juridictions françaises ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 juillet 1922 (6 kaada 1340) fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de bicyclette et, notamment, son article 1er ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 juillet 1926 (29 hija 1344) fixant le taux des indemnités allouées au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour usage de la bicyclette, complété par l'arrêté viziriel du 10 janvier 1929 (28 rejeb 1345);

Vu l'arrêté viziriel du 29 décembre 1926 (22 joumada II 1345), confirmant l'arrêté viziriel du 2 juillet 1922 (6 kaada 1340) allouant une indemnité mensuelle aux fonctionnaires utilisant d'une façon permanente une bicyclette leur appartenant pour les besoins du service ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1929 (17 rejeb 1348) fixant uniformément à 30 francs le taux de l'indemnité de bicyclette ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions des arrêtés viziriels susvisés, le taux de l'indemnité de première mise pour contribution à l'achat d'une bicyclette, allouée aux fonctionnaires et agents utilisant d'une façon permanente, pour les besoins du service, une bicyclette leur appartenant, est fixé uniformément à 150 francs.

ART. 2. — Par modification aux dispositions des mêmes arrêtés viziriels, le taux de l'indemnité mensuelle allouée aux fonctionnaires et agents susvisés pour dépenses d'entretien, de réparation et d'amortissement, est fixé à 22 fr. 50.

ART. 3. — A titre exceptionnel, le taux de l'indemnité mensuelle d'entretien, de réparation et d'amortissement est fixé à 27 francs pour le personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones chargé de la distribution postale ou de la distribution des télégrammes.

ART. 4. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1er janvier 1934.

Fait à Rabat, le 14 joumada I 1353, (25 août 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 AOUT 1934 (14 joumada I 1353) modifiant le taux de la prime de sténographie allouée aux dames-sténodactylographes titulaires et aux auxiliaires en service dans les administrations publiques du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 9 avril 1923 (22 chaabane 1341) portant institution et réglementant l'obtention d'une prime de sténographie, modifié par les arrêtés viziriels des 25 juin 1926 (14 hija 1344), 26 juillet 1929 (19 safar 1348) et 12 avril 1932 (5 hija 1350);

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat et, notamment, son article 18 ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions des arrêtés viziriels susvisés, le taux de la prime de sténographie allouée aux dames-sténodactylographes titulaires et aux agents auxiliaires qui satisfont aux conditions prévues par l'arrêté viziriel du 9 avril 1923 (22 chabane 1341) est fixé à 480 francs par an.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1er janvier 1934.

Fait à Rabat, le 14 joumada I 1353, (25 août 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 AOUT 1934 (14 joumada I 1353) portant suppression des vacations accordées aux membres des jurys d'examen et des commissions de surveillance des examens et concours organisés par le secrétariat général et différentes administrations publiques du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 mars 1932 (21 kaada 1350) portant réglementation des vacations accordées aux membres des jurys d'examen et des commissions de surveillance

des examens et concours organisés par le secrétariat général et les différentes administrations publiques du Protectorat, modifié par l'arrêté viziriel du 12 juillet 1932 (7 rebia I 1351);

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les vacations accordées en application de l'arrêté viziriel susvisé du 29 mars 1932 (21 kaada 1350), aux membres des jurys d'examen et des commissions de surveillance, à l'occasion des examens et concours organisés par le secrétariat général et les administrations publiques du Protectorat, sont supprimées.

ART. 2. — Les arrêtés viziriels susvisés des 29 mars 1932 (21 kaada 1350) et 12 juillet 1932 (7 rebia I 1351) sont abrogés.

ART. 3. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1er septembre 1934.

Fait à Rabat, le 14 joumada I 1353,
(25 août 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 25 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 AOUT 1934
(14 joumada I 1353)
modifiant le taux de la prime de naissance d'enfant allouée aux fonctionnaires citoyens français et aux agents auxiliaires en service dans les administrations publiques du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1928 (7 kaada 1346) relatif à l'allocation d'une prime de naissance d'enfant aux fonctionnaires citoyens français ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat et, notamment, son article 16, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 15 juin 1933 (21 safar 1352);

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions des arrêtés viziriels susvisés, le taux de l'allocation accordée, à l'occasion de la naissance d'un enfant, à tout fonctionnaire ou agent citoyen français marié et à tout agent auxiliaire citoyen français, est fixé à 680 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1er septembre 1934.

Fait à Rabat, le 14 joumada I 1353,
(25 août 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 25 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 AOUT 1934
(14 joumada I 1353)
portant suppression de la prime de fonctions allouée aux agents auxiliaires en service dans certaines villes.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat et, notamment, son article 19 allouant une prime de fonctions aux agents auxiliaires citoyens français en service dans certaines villes ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La prime mensuelle de fonctions allouée aux agents auxiliaires citoyens français en service dans certaines villes, en exécution de l'article 19 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350), est supprimée.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui abroge l'article 19 de l'arrêté viziriel précité du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350), produira effet à compter du 1er septembre 1934.

Fait à Rabat, le 14 joumada I 1353,
(25 août 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 25 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Es Serkha ».

Nous, général de division Goudot, commandant provisoirement les troupes d'occupation du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège,

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 2327 D.A.I./3, en date du 18 août 1934, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal hebdomadaire ayant pour titre *Es Serkha* (Le Cri), publié au Caire en langue arabe, est de nature à troubler l'ordre public et à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal hebdomadaire intitulé *Es Serkha* (Le Cri) sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 20 août 1934.

GOUDOT.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 23 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS portant déviation de la circulation et limitation de la vitesse des véhicules aux abords du pont de Kaïkat (route n° 13 de Berrechid à Tadla).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage, et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage, et, notamment, l'article 65 ;

Considérant que les travaux d'élargissement et de reprofilage de la chaussée à la traversée de l'oued Kaïkat (route n° 13, de Berrechid à Tadla) nécessiteront la déviation de la circulation et la limitation de la vitesse ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation sur la route principale n° 13 (de Berrechid à Tadla), entre les P.K. 154, 120 et 155,080 (aux abords du pont du Kaïkat), est déviée sur l'ancienne piste de Boujad à Tadla.

ART. 2. — Dans la traversée des chantiers :

a) Entre les P.K. 154,000 et 154,120 de la route n° 13 ;

b) Sur l'ancienne piste de Boujad à Tadla ;

c) Entre les P.K. 155,080 et 155,150 de la route n° 13,

la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser 10 kilomètres à l'heure.

ART. 3. — Des panneaux, placés aux extrémités des chantiers par les soins du service des travaux publics, feront connaître à la fois la déviation de la circulation, la limitation de la vitesse et la date du présent arrêté.

ART. 4. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2e arrondissement du Sud, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 11 août 1934.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rechargement et de goudronnage situés sur la route n° 2 (de Rabat à Tanger) du P.K. 56,700 au P.K. 61,400, et du P.K. 69,400 au P.K. 70,000.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A la traversée des chantiers de rechargement et de goudronnage de la route n° 2 (de Rabat à Tanger), du P.K. 56,700 au P.K. 61,400, et du P.K. 69,400 au P.K. 70,000, la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser 20 kilomètres à l'heure.

ART. 2. — Des panneaux placés aux extrémités du chantier, par les soins du service des travaux publics, feront connaître, à la fois, la limitation de vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Rharb, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 20 août 1934.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

ASSOCIATIONS

déclarées dans les conditions prévues par le dahir du 24 mai 1914, modifié par le dahir du 5 juin 1933.

DÉNOMINATION	SIÈGE	OBJET	DATE DE LA DÉCLARATION
Chambre syndicale des fabricants de boissons gazeuses et entrepositaires de bières du Maroc	Casablanca	Défendre les intérêts professionnels et corporatifs de ses membres	13 avril 1934
Association amicale des gars du Nord	Meknès	Resserrer les liens d'union et de camaraderie entre les originaires des départements du Nord de la France	24 mai 1934
Chambre syndicale de l'alimentation de Casablanca et de sa région	Casablanca	Défendre les intérêts corporatifs de ses membres	25 mai 1934
Union de Sidi-Slimane	Sidi-Slimane	Aider au développement et à l'embellissement du centre de Sidi-Slimane	25 mai 1934
Société canine du Maroc	Salé	Améliorer et diffuser les races canines au Maroc.	26 mai 1934
Association franco-marocaine des maraîchers primeuristes, producteurs usagers du marché de Rabat	Rabat	Envisager toutes mesures utiles pour la bonne organisation du marché en gros de Rabat	28 mai 1934
Association nationale des techniciens du service général des P.T.T.	Rabat	Resserrer les liens de camaraderie entre ses membres et défendre leurs intérêts professionnels	28 mai 1934
Fédération générale des P.T.T. au Maroc	Rabat	Resserrer les liens de camaraderie entre ses membres et défendre les intérêts professionnels de chaque catégorie	28 mai 1934
Groupement pour le développement d'Agadir et du Sous	Agadir	Favoriser le développement de la ville d'Agadir.	29 mai 1934
Union des commerçants et industriels de Petitjean et de sa région	Petitjean	Défendre les intérêts corporatifs de ses membres et les renseigner sur toutes questions ayant une portée et un caractère professionnels	30 mai 1934
Rugby-Club Marrakchi	Marrakech	Pratiquer, développer et encourager le rugby.	5 juin 1934
Aéro-Club de Safi	Safi	Encourager le tourisme aérien	11 juin 1934
Œuvres de bienfaisance de Souk-el-Arba-du-Rharb	Souk-el-Arba-du-Rharb	Aider et secourir les nécessiteux dignes d'intérêt	11 juin 1934
Société de protection des animaux de Port-Lyautey	Port-Lyautey	Protéger les animaux ; recueillir ceux qui sont abandonnés	15 juin 1934
Chambre syndicale des hôteliers et restaurateurs de Fès	Fès	Contribuer à la protection et à la prospérité de l'industrie hôtelière et de la restauration dans la ville de Fès	18 juin 1934
Amicale boules Rabat-Salé	Rabat	Développer le sport-boules et former un lien entre les diverses sociétés de Rabat-Salé	19 juin 1934
Comité Maroc-Niger	Casablanca	Réaliser la jonction entre le Maroc, la Mauritanie et les contrées du Niger par la traversée du Sahara occidental	21 juin 1934
Union de défense des intérêts des techniciens, employés et ouvriers de Port-Lyautey	Port-Lyautey	Centraliser tous les renseignements susceptibles d'intéresser ses membres et leur venir en aide	30 juin 1934
Cercle français d'études nationalistes	Rabat	Contribuer à répandre la doctrine du nationalisme dans les domaines politique, social et intellectuel	5 juillet 1934
Aéro-Club de Rabat, précédemment « Club de tourisme aérien de Rabat »	Rabat	Le même que précédemment soit : favoriser le développement du sport et du tourisme aérien et en permettre la pratique à ses membres	7 juilet 1934

CRÉATIONS D'EMPLOIS

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 4 juin 1934, sont créés, à compter du 1er octobre 1934, les emplois suivants dans les divers services d'enseignement :

Enseignement du second degré

5 (cinq) emplois de professeur chargé de cours par transformation de 5 (cinq) emplois de professeur d'école primaire supérieure ;

2 (deux) emplois de professeur adjoint par transformation de 2 (deux) emplois d'instituteur du cadre des lycées et collèges ;

2 (deux) emplois de professeur de dessin par suppression de 2 (deux) emplois de professeur à contrat ;

1 (un) emploi de professeur de gymnastique par transformation de 1 (un) emploi de répétiteur chargé de classe ;

1 (un) emploi de commis d'économat et 1 (un) emploi de répétiteur surveillant par transformation de 2 (deux) emplois d'instituteur.

Enseignement primaire européen

2 (deux) emplois d'instituteur par suppression de 1 (un) emploi d'instituteur à contrat et 1 (un) emploi de professeur de musique à contrat.

Enseignement secondaire musulman

2 (deux) emplois de commis d'économat ;

1 (un) emploi de directeur d'école d'application par transformation de 1 (un) emploi d'instituteur du cadre des lycées et collèges.

Enseignement primaire musulman

10 (dix) emplois d'instituteur ;

10 (dix) emplois d'instituteur adjoint indigène.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Service du contrôle civil

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 6 août 1934, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil, à compter du 1er juillet 1934 :

Commis principal hors classe

M. Mondet Ernest, commis principal de 1re classe.

Commis principal de 1re classe

MM. Moreau Gabriel et Signour Louis, commis principaux de 2e classe.

Commis principal de 2e classe

M. Mindren Jean, commis principal de 3e classe.

Commis de 2e classe

MM. Cervello Antoine et Duisit Alexandre, commis de 3e classe.

Secrétaire de contrôle de 8e classe

M. Abdelouahad ben Sid Hamdam el Fassi, secrétaire de contrôle de 9e classe.

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 10 août 1934, sont nommés dans le personnel du service du contrôle civil, à compter du 1er juillet 1934 :

Interprète de 5e classe (cadre spécial)

MM. Yahia Lachemi et Ben Abdallah Ahmed ben Ali, interprètes stagiaires.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 10 août 1934, et en application de l'arrêté résidentiel du 8 janvier 1925, M. Billot Marcel, interprète stagiaire du service du contrôle civil, est nommé interprète de 5e classe (cadre général), à compter du 1er juillet 1934, et reclassé interprète de 5e classe, à compter du 6 octobre 1933 (traitement) et du 16 août 1933 (ancienneté).

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 17 août 1934, M. Casimir Maurice, interprète stagiaire du service du contrôle civil (cadre général), est nommé interprète de 5e classe, à compter du 1er juillet 1934.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 13 août 1934, M. Connat Marcel, contrôleur de comptabilité de 1re classe, est promu contrôleur principal de comptabilité de 3e classe, à compter du 1er août 1934.

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 22 août 1934, sont promus, à compter du 1er septembre 1934 :

Contrôleur principal de 1re classe

M. Devauges Alix, contrôleur principal de 2e classe.

Contrôleur de 2e classe

MM. Couratier Hugues et Lortet Jean, contrôleurs de 3e classe

Commis principal de 2e classe

M. Toucheron Georges, commis principal de 3e classe.

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 22 août 1934, sont nommés contrôleurs stagiaires :

(à compter de la veille du jour de leur embarquement pour le Maroc)

MM. Chenebaux Rémy, Guillaume Albert, Cayla Maurice et Le Mire Paul ;

(à compter du 1er octobre 1934)

MM. Dupuy Jacques et Coussedière Guy,

candidats admis au concours du 16 avril 1934 pour l'accès dans les cadres principaux extérieurs de la direction générale des finances.

***

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 7 août 1934, M. Graffeuil Félix, conducteur de 4e classe, est promu conducteur de 3e classe, à compter du 1er février 1934.

PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date du 13 août 1934, et en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928, sont réalisées les promotions et révisions de situations suivantes :

M. Magot Léo, préposé-chef de 6e classe du 1er juillet 1932, est reclassé à la même date préposé-chef de 4e classe avec ancienneté du 28 décembre 1931 (bonifications 44 mois 15 jours, majorations 15 mois 18 jours) ;

M. Laï Jérôme, préposé-chef de 6e classe du 1er juillet 1932, est reclassé à la même date préposé-chef de 6e classe avec ancienneté du 1er janvier 1931 (bonifications : 18 mois).

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1138, du 17 août 1934, page 802.

L'extrait de l'arrêté viziriel du 1er août 1934, publié sous le titre « Juridictions makhzen — Section pénale coutumière du Haut tribunal chérifien », doit être rétabli comme suit :

« Si Mohamed ben Driss Jamaï est nommé, à la date du 1er août « 1934, juge de 2e classe au Haut tribunal chérifien et à compter de « ce même jour, vice-président à la section pénale coutumière de ladite « juridiction (emploi créé);

« Moulay Chérif el Alaoui est nommé, à la date du 1er août 1934, « juge suppléant de 3e classe au Haut tribunal chérifien et à compter « du même jour, assesseur à ladite section (emploi créé);

« Si Ahmed ben Driss ben Bouchta est nommé, à la date du « 1er août 1934, juge stagiaire au Haut tribunal chérifien et à compter « du même jour assesseur à ladite section (emploi créé). »

PARTIE NON OFFICIELLE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 13 au 19 août 1934.

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	26	16	15	27	84	7	»	»	»	7	»	»	11	8	19
Fès	»	20	»	9	29	7	13	»	16	36	1	»	»	»	1
Marrakech	»	»	»	1	1	9	24	2	3	38	»	1	»	»	1
Meknès	1	»	»	»	1	2	3	1	»	6	»	»	1	»	1
Oujda	5	7	1	2	15	4	»	4	2	10	»	»	»	»	»
Rabat	»	4	2	7	13	14	1	2	»	17	»	»	3	»	3
TOTAUX	32	47	18	46	143	43	41	9	21	114	1	1	15	8	25

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca	32	34	11	9	3	2	91
Fès	6	57	»	1	»	»	64
Marrakech	8	28	»	2	»	1	39
Meknès	3	3	1	»	»	»	7
Oujda	9	11	2	»	»	»	22
Rabat	16	12	2	»	»	»	30
TOTAUX	74	145	16	12	3	3	253

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Pendant la période du 13 au 19 août, les bureaux de placement ont réalisé, dans l'ensemble, un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (143 contre 215).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est inférieur à celui de la semaine précédente (114 contre 192), alors que celui des offres non satisfaites reste sensiblement le même (25 contre 26).

A Casablanca, la situation du marché du travail reste sans changement. Le bureau de placement a pu procurer un emploi à une quarantaine de chômeurs appartenant aux professions suivantes : comptable, aide-comptable, sténo-dactylographe, dactylographe, chauffeur, électricien, ajusteur-mécanicien, cuisinier, garçon de restaurant, gérant de ferme.

A Fès, aucun fait marquant n'est signalé dans la situation du marché du travail.

A Marrakech, quelques congédiements ont aggravé le chômage.

A Meknès, l'activité du marché du travail demeure restreinte bien que le nombre des demandes d'emploi soit en diminution par rapport à la semaine précédente.

A Oujda, aucune modification notable n'est survenue dans la situation du marché du travail qui demeure satisfaisante.

A Rabat, le placement des travailleurs reste très difficile. Le chômage semble s'aggraver parmi les ouvriers non qualifiés. Par contre les ouvriers spécialisés se raréfient. La totalité des offres d'emploi reçues par le bureau de placement, au cours de cette semaine, concerne le personnel domestique.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 13 au 19 août, il a été distribué au fourneau économique, par la Société française de bienfaisance, 1.078 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 154 pour 77 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne journalière de 58 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué, au cours de cette semaine, 5.534 rations complètes et 466 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 787 pour 270 chômeurs et leur famille et celle des rations de pain et de viande a été de 66 pour 33 chômeurs et leur famille.

A Fès, il a été distribué 203 kilos de pain, 44 kilos de viande et 252 repas aux chômeurs. 15 chômeurs européens ont été hébergés à l'asile de nuit. Le chantier spécial de chômage occupe une moyenne de 80 chômeurs.

A Marrakech, le chantier municipal des chômeurs occupe une moyenne de 20 ouvriers de professions diverses, dont 6 Français, 8 Italiens, 3 Espagnols, 2 Allemands et 1 Yougoslave. L'association française de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, des bons de nourriture aux chômeurs nécessiteux dont le montant s'élève à 585 francs.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 140 ouvriers de diverses professions se répartissant ainsi : 58 Français, 56 Espagnols, 10 Italiens, 10 Portugais, 3 Grecs et 3 protégés anglais.

A Rabat, une moyenne quotidienne de 59 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. En outre, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 1.173 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 167 pour 39 chômeurs et leur famille.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC au 31 juillet 1934.

Actif :

Encaisse or	111.599.669	10
Disponibilités en monnaies or	148.132.154	08
Monnaies diverses	15.318.438	25
Correspondants de l'étranger	83.210.245	20
Portefeuille effets	253.901.774	90
Comptes débiteurs	138.249.166	47
Placements à moins d'un an d'échéance	119.763.784	»
Portefeuille titres	1.087.239.619	94
Gouvernement marocain (zone française)	16.844.261	40
— — (zone espagnole)	379.704	27
Immeubles	15.712.912	23
Caisse de prévoyance du personnel	15.937.029	86
Comptes d'ordre et divers	17.306.288	42
	2.023.595.048	12

Passif :

Capital	46.200.000	»
Réserve	28.300.000	»
Billets de banque en circulation (francs)	586.192.465	»
— — — (hassani)	44.839	20
Effets à payer	1.299.167	58
Comptes créditeurs	307.876.893	91
Correspondants hors du Maroc	2.100.805	67
Trésor public à Rabat	758.925.385	52
Gouvernement marocain (zone française)	207.663.983	33
— — (zone tangéroise)	8.941.206	25
— — (zone espagnole)	7.088.804	94
Caisse spéciale des travaux publics	362.732	97
Caisse de prévoyance du personnel	16.046.123	35
Comptes d'ordre et divers	52.552.640	40
	2.023.595.048	12

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général de la Banque d'Etat du Maroc,
G. DESOUBRY.

Direction générale des finances

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard :

Le 27 août 1934. — *Patentes (2e émission 1933)* : Doukkala, centre de Sidi-Ali-d'Azemmour.

Taxe d'habitation : Azemmour (2e émission. 1933)

Patentes et taxe d'habitation : Mazagan (4e émission 1933).

Prestations des indigènes 1934 N.S. : contrôle civil de Settat-banlieue, caïdat des M'Zamza.

Le 3 septembre 1934. — *Patentes 1934* : Beni-Mellal, bureau de Dar-ould-Zidouh, annexe des Beni-M'Tir.

Patentes et taxe d'habitation 1934 : Marrakech-Médina (anglais et américains).

Taxe urbaine 1934 : Casablanca-ouest, 5e arrondissement (art. 21001 à 22592) ; Marrakech-Guéliz (art. 35001 à 35864) ; Marrakech-Guéliz (2e émission 1933) ; Marrakech-Médina (art. 19881 à 28467) ; Casablanca-centre, 3e arrondissement (art. 26001 à 26281).

Tertib et prestations des indigènes 1934 : bureau de Boulemane, caïdat des Aït-Youssi-d'Engil ; cercle de Midelt, caïdat des Aït-Morhad et Aït-Ouafellah ; bureau de Souk-el-Arba-des-Aït-Baha, caïdats des Aït-Oualiad-Mechguigba, Aït-Toufelast, Aït-Baha, Aït-Ouarhen-Mesdagoun, Aït-Ouassou II, Tasguedelt-Issendala ; bureau de Moulay-Bouazza, caïdat des Hammara ; cercle de Khenifra, caïdat des Chorfas-Hassan ; bureau de Ouaouizarth, caïdat des Aït-Atta ; bureau de Rich, caïdat des Tiallaline ; cercle de Taroudant, caïdat des Aït-el-Hadj et Oulad-Yahia ; cercle de Tiznit, caïdat des Ersmouka ; bureau de Mesguiten, caïdat des Mitalsa ; contrôle civil des Rehamna, caïdat de Tamlelt ; contrôle civil d'El-Aïoun, caïdat des Beni-Bou-Zeggou, caïdat des Sejaa, Aït-Ayach ; contrôle civil de Fès-banlieue, caïdats Oulad-el-Haj-du-Saïss, Beni-Saden ; contrôle civil de Meknès-ville, pachalik ; contrôle civil de Taourirt, caïdat des Sejâa et des Kerarma ; contrôle civil des Oulad-Saïd, caïdat Moualine-el-Hofra ; ville de Salé, pachalik de Salé ; circonscription de Tahala, caïdat des Oulad-Bou-Ali ; ville de Rabat, pachalik ; contrôle civil de Chaouïa-nord, caïdat des Beni-Oura ; contrôle civil de Berkane, caïdat des Beni-Attig-du-Nord ; contrôle civil de Mogador-banlieue, caïdat des Korimat ; cercle de Tiznit, caïdat des Alh-Nassa et Alh-Aglou ; bureau des Aït-Baha, caïdat des Aït-N'Zal, Idouska, Oufella, Idouska-N'Siba et Aït-Ouahdrim ; cercle d'El-Ksiba, caïdat Aït-Oum-el-Berht ; cercle de Beni-Mellal, caïdat Aït-Saïd-ou-Ali ; cercle de Khenifra, caïdat Lahcen-ou-Saïd ; cercle d'Azilal, caïdat Oufferkat ; bureau de Ksar-es-Souk, caïdat Ksar-es-Souk ; bureau d'Aknoul, caïdat Gzennaïa.

Le 17 septembre 1934. — *Patentes et taxe d'habitation 1934* : Marrakech-Médina (art. 5001 à 12000, 16501 à 25740 et 26501 à 26518).

Rabat, le 25 août 1934.

P. le chef du service des perceptions en congé,
BAYLE.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

11, Rue Docteur-Daynès, 11. — RABAT
Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires et Officiers

LE MAGHREB IMMOBILIER

CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles, prêts hypothécaires, topographie, lotissements.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE